

Revue du Ciddef, Centre de l'Association M'Barek Aït Menguellat
Agrément n°841 du 04/07/1990 délivré par la Wilaya de Tizi- Ouzou

N°3- Trimestre 4 - Octobre - Décembre 2004

Edité par le
Centre d'Information et de Documentation
sur les Droits de l'Enfant et de la Femme
01, rue Lettelier, Sacré- Coeur- Alger- Algérie

Tél/Fax: (213) 21 74 34 47
email: infos@ciddef.com
Site: www.ciddef.com

Création Graphique
Nasser Benhebouche

Impression
Imprimerie El- Diwan

Flashage
Espace Numérique

L'éditorial



Ce 8 mars 2005 est tout à fait exceptionnel pour le mouvement féminin.

Il s'inscrit dans une série de réformes entamées par les pouvoirs publics. Le code de la famille, le code de la nationalité Algérienne ont connus des modifications appréciables.

Si par beaucoup d'aspects le code de la famille reste encore discriminatoire, il est intéressant de relever que les nouvelles dispositions concernant les relations entre époux sont rééquilibrées.

Nous citons à titre d'exemple l'abrogation du "devoir d'obéissance" et la "notion de chef de famille". Par ailleurs le droit au travail de la femme est renforcé par la possibilité de l'inclure dans le contrat de mariage.

Tout comme le code de la nationalité qui dorénavant permettra à l'enfant, et au conjoint étranger après trois années de mariage, d'être considérés comme Algériens.

Ces modifications sont bénéfiques certes, mais elles sont entâchées par le maintien ambigu de la tutelle matrimoniale qui empêche la femme algérienne d'être une citoyenne à part entière ■

Maître Nadia AÏT- ZAÏ
Directrice du CIDDEF

Sommaire

■ Dossier

QUELS SONT LES EFFETS DE L'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR L'EMPLOI DES FEMMES EN ALGÉRIE? **02**

ACTIVITÉ FÉMININE ET EMPLOI EN ALGÉRIE

LE DROIT À LA SANTÉ DES FEMMES: AU-DELÀ DE LA GROSSESSE ET DE LA REPRODUCTION

SPECTRES DE FEMMES

LE STATUT DE LA FEMME "MÂLE PENSÉ"

■ Point de vue

Droits professionnels et droits juridiques des femmes. **27**

■ PORTRAITS

FARID BENYAA, Artiste Peintre RITUELS... **36**

■ DESTINS DE FEMMES

Destin de Taous
Destin de Amel **43**

■ EVÉNEMENT

Ordonnance n°05-02 du 18 moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille. **28**

Ordonnance n°05-01 du 18 moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°70-86 du 15 Décembre 1970 portant code de la Nationalité algérienne.

■ Détente

Mots croisés, proverbes, Abonnement **48**

QUELS SONT LES EFFETS DE L'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR L'EMPLOI DES FEMMES EN ALGERIE?

Malika REMAOUN

Economiste, Consultante - Chercheure au CRASC

Centre National de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle

Communication Présentée au Colloque International "Femmes Méditerranéennes" organisé par l'Association Fès-Saiss au Palais des Congrès Maroc Fès les 24, 25 et 26 Avril 2003

INTRODUCTION

Si les tendances lourdes de la mondialisation sont observées un peu partout à travers les mêmes indicateurs: flexibilisation du rapport salarial, montée du chômage, affaiblissement de l'Etat-Providence et des protections qu'il garantissait, incertitude quant à l'avenir des institutions,... les formes et les stratégies mises en œuvre sont très différentes et diverses.

Il est clair que les conséquences socio-économiques de l'ensemble des phénomènes que l'on appelle la mondialisation ne sont pas les mêmes pour les pays du Nord et ceux du Sud, et à l'intérieur de chacune de ces régions et pays, des divisions sociales existantes sont renforcées, d'autres émergent. Par conséquent, il faudrait éviter les généralisations abusives à partir uniquement de l'étude de la situation des pays du Nord, et regarder de plus près ce qui se passe au Sud.

Par contre les effets de la mondialisation selon le sexe restent largement méconnus, puisque peu analysés.

Cependant, ils posent un certain nombre de questions: Que signifie la mondialisation pour les femmes? Va-t-elle dans le sens d'un affaiblissement ou d'une accentuation des antagonismes sociaux, en particulier dans les rapports

entre les hommes et les femmes?

Permet-elle une convergence de leur situation, où au contraire éloigne-t-elle encore plus celles du Nord et celles du Sud?

Pour approcher ces interrogations, nous avons tenté de voir comment la mondialisation fait fonctionner la perspective

comparative hommes/femmes, et que signifie concrètement la mondialisation pour le travail et l'emploi des femmes, mais aussi pour leurs mouvements sociaux et même pour la pensée féministe aujourd'hui. Cette situation a été illustrée par le cas concret de l'Algérie à travers l'impact des ajustements structurels sur l'emploi des femmes.

Tout en présentant un état des lieux, nous avons tenté de montrer dans quelle mesure, la mondialisation contribue à l'émergence de nouvelles générations de femmes actives.

I- MONDIALISATION, GENRE ET TRAVAIL

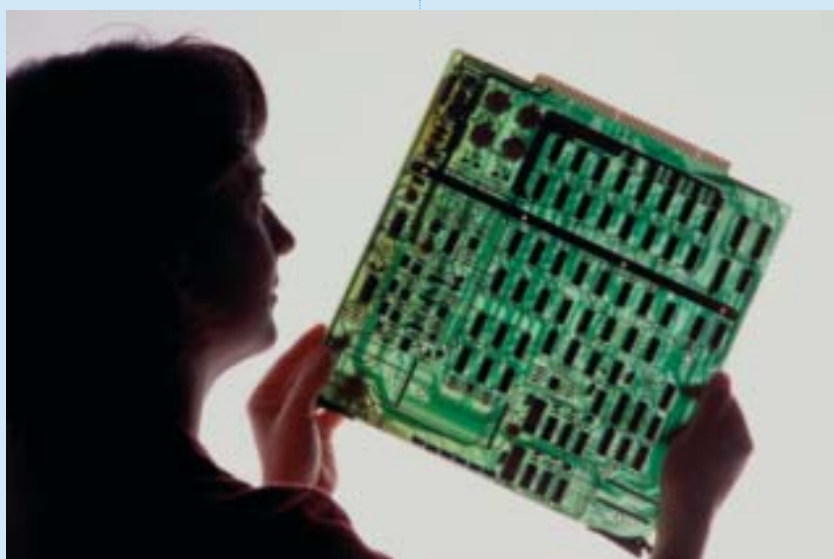
I - 1 - La mondialisation et la perspective genre

Il est plus ou moins admis aujourd'hui, pour beaucoup d'auteurs qui se sont intéressés au phénomène

de la mondialisation, qu'il s'agit d'une analyse en termes de processus et non d'un projet achevé ou de fait accompli.

La mondialisation est un phénomène qui ne se limite pas qu'à l'économie, bien que ce soit la tendance principale. Plusieurs domaines d'études ont approché le phénomène de la mondialisation:





la religion, le droit, l'éducation, la communication, la géographie et les sciences de l'environnement, la démographie, la science politique, la sociologie, Pour certains auteurs, le développement des conceptions d'"individus" et d'"humanité" est aussi un élément central des processus de la mondialisation. Ces processus sont liés au développement "d'une représentation du monde" dont la notion d'humanité et une "certaine conscience planétaire".

L'un des liens qui peut exister entre la mondialisation et les mouvements sociaux est que ces derniers contribuent au développement de cette nouvelle représentation du monde et de cette nouvelle conscience.

Plusieurs courants ont tenté d'analyser et de saisir le rapport entre les mouvements sociaux et la mondialisation. Les effets de la mondialisation selon le sexe restent largement méconnus, puisque peu analysés.

En effet, les différentes études parues, pour la plupart, ne tiennent pas compte du fait que la

population touchée par les changements macroéconomiques et sociaux, soit masculine ou féminine.

La perspective du genre est absente de la plupart des travaux sur ce thème. Il faudrait, cependant, signaler qu'un certain nombre de travaux d'exception considérant la mondialisation à partir d'une perspective sexuée, soulignent les conséquences complexes et contradictoires de ce processus.

I - 2 - Les paradoxes de la division sexuelle du travail

Le travail semble être caractérisé par une double transformation paradoxale du travail: l'implication du sujet dans le processus du travail, et la précarisation de l'emploi (développement des formes flexibles du travail et croissance du chômage). Si la première tendance semble toucher plutôt les salariés du sexe masculin, des grandes entreprises industrielles des pays du Nord, la précarisation est un mouvement large et mondialisé et semble concerner plus les femmes.

Ainsi, les recherches coordonnées par S.Mitter et S.Rowbothan (1995) montrent que les transformations technologiques et l'intensification des échanges internationaux augmentent les opportunités d'emploi pour les femmes et permettent de nouvelles expériences. Cette même tendance est soulignée par la littérature consacrée à la mondialisation et à l'emploi des femmes en Amérique. Ces études montrent, par ailleurs, que nous assistons à l'émergence de facteurs porteurs de risques et de problèmes. L'analyse des emplois féminins montre qu'ils sont marqués, en grande majorité, par l'instabilité et la vulnérabilité.

A partir du domaine de recherche sur la santé, Rutch Pearson montre que la mondialisation, et notamment à travers l'essor des technologies de l'information, crée des inégalités de sexe face à la maladie et aux risques, tout en permettant la structuration de nouveaux collectifs.

Les différentes études faites ont analysé la situation paradoxale des femmes dans l'espace globalisé de l'économie mondiale. Elles situent les difficultés de l'individuation des femmes dans le cadre du rapport Nord/Sud. N.Folbre (1995) constate un nouveau paradoxe: "l'accentuation de l'indépendance économique des femmes en tant qu'individus (développement de l'éducation et de l'emploi salarié) et l'augmentation de leur vulnérabilité en tant que mères". Mais, elle conclut que de manière générale "les conditions du travail des femmes ont pu se détériorer par rapport à celles des hommes à l'intérieur

de chaque secteur, comme le résultat de pressions économiques internationales, mais en même temps un changement fondamental positif pour les femmes peut être attribué largement aux évolutions du marché international".

I - 3 - Les transformations de l'emploi féminin

Malgré l'essor des mouvements des droits des femmes et les progrès importants enregistrés par les femmes à divers niveaux (instruction, accès à la contraception, activité salariée,...), les inégalités sociales liées au genre persistent et s'aggravent, dans presque tous les domaines, en particulier dans le domaine du travail.

"Le taux d'activité des femmes a connu une forte progression dans le monde développé, passant de 38% en 1970 à 52% en 1990. Selon le rapport du PNUD de 1997, les femmes représentent près de 44% de la population active, mais n'occupent environ qu'un quart des fonctions d'encadrement et de direction. Dans certaines régions en développement, le taux d'activité féminin est désormais comparable à celui des pays de l'OCDE: 42% en Asie du Sud-Est et 45% en Asie de l'Est (Chine comprise), mais pour l'ensemble des pays en développement, seulement 39% des femmes font officiellement partie de la population active".

Les inégalités de salaires, y compris à travail égal, existent partout dans le monde, même dans les pays ayant signé les conventions de l'Organisation internationale du travail qui les interdisent.



Dans le secteur industriel des pays développés, le salaire moyen des femmes représente les trois-quarts du salaire masculin, certes en raison d'une moins grande qualification du poste, mais aussi d'une inégale répartition entre les branches économiques et les postes occupés.

Les inégalités devant le chômage et l'emploi à temps partiel, se sont aussi développées à la faveur des mutations économiques et de la flexibilité croissante du travail. Les hommes et les femmes sont différemment touchés par le chômage en fonction de l'âge, de la qualification, de la situation familiale. Les plus touchés sont les jeunes et les peu qualifiés, de sexe féminin. Cependant, il faut remarquer que les données statistiques concernant le chômage sont difficiles à manier: souvent, elles ne sont pas ventilées par sexe; les critères pour la définition du statut de chômeur changent de pays en pays et

parfois plusieurs définitions sont en vigueur dans un seul pays. Par exemple, le chômage prend des sens différents selon qu'il s'agit du recensement de la population de l'ONS (Office National des Statistiques), ou du BIT (Bureau International du Travail), pour prendre le cas de l'Algérie.

Le chômage féminin est plus important que le chômage masculin dans les deux tiers des pays riches et dans les trois quarts des pays en développement, " Quant aux différences de genre, la probabilité de passer d'une situation de chômage à un emploi à plein temps est plus élevée pour les hommes que pour les femmes et l'inverse quant au passage à un emploi à temps partiel. Aussi les femmes chômeuses ont plus de chance que les hommes de quitter la force de travail, ainsi que de rester en dehors de la force de travail " (OCDE 1995, p34).

Cette situation s'explique en partie par le fait que les condi-

tions d'accès à un emploi ne sont pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes. L'emploi à temps partiel connaît aujourd'hui une progression spectaculaire dans un grand nombre de pays parmi lesquels le Canada, le Japon et dans la quasi-totalité des pays européens.

Le développement du travail à temps partiel dans les pays du Nord peut être comparé à l'essor du travail informel dans les pays du Sud, où les femmes sont aussi sur représentées.

Dans les deux cas, il s'agit de travaux très souvent instables, mal rémunérés, avec une possibilité presque nulle de promotion et de carrière, et liés à des droits sociaux souvent limités ou inexistantes.

II- LES AJUSTEMENTS STRUCTURELS ET L'EMPLOI DES FEMMES EN ALGÉRIE

II-1- Les réformes au Maghreb

Les économies des pays du Maghreb sont engagées, à des degrés différents, dans des ajustements internes et externes et un processus d'intégration à l'économie mondiale. Cela ne va pas sans avoir des effets sur l'emploi, bien que ceux-ci ont été très peu analysés, notamment par rapport aux femmes.

Les trois pays du Maghreb se trouvent confrontés à un phénomène nouveau: le chômage féminin, après avoir connu un relatif développement du salariat féminin et soutenu l'émergence d'une offre qualifiée de travail féminin. Le salariat féminin s'est développé dans l'industrie, mais surtout dans l'administration et les services. Les pressions sur le marché du travail sont généralement attribuées à

la transition démographique et à la réduction des flux migratoires. Néanmoins, d'autres facteurs, tels que la désindustrialisation, la libéralisation des échanges extérieurs et les privatisations,... sont à prendre en considération.

Sous la pression de la contrainte extérieure, et plus précisément de la contrainte financière, les économies des pays du Maghreb ont été soumises à des (PAS) Programmes d'Ajustements Structurels qui ont des effets négatifs en terme de pouvoir d'achat, d'emploi, de revenu.

Au Maroc et en Tunisie où des ajustements de ce type ont été entrepris plus tôt (respectivement en 1983 et 1986), il y a eu une relance de l'investissement favorable à l'emploi, mais cela reste encore fragile et apparaît comme réversible et sensible à la conjoncture.

En Algérie, les réformes ont été menées plus tard et dans un contexte très mouvementé. Elles ont pour le moment des effets désastreux sur l'emploi et le niveau de vie. Pourtant, paradoxalement, c'est le pays qui présente le plus de potentialités, tant par ses ressources naturelles qu'humaines.

Au cours des deux dernières décennies, le Maghreb a connu une croissance de l'offre de travail des jeunes salariés urbains, et parmi eux des femmes. Bien que les économies et les stratégies adoptées soient différentes, les trois pays connaissent des dynamiques population emploi comparables.

Si au Maghreb, les ajustements structurels ont produit des effets négatifs, ils ont révélé en même temps l'exis-

tence d'une main d'œuvre féminine prête à investir le marché du travail. Cette donnée semble converger avec le projet euro-méditerranéen visant à spécialiser le Sud dans des industries peu rentables, utilisant une main d'œuvre abondante et bon marché.

Cependant, l'existence de qualifications élevées et variées, pourrait ouvrir d'autres perspectives à l'emploi des femmes si le champ politique et institutionnel s'élargissait.

L'émergence de nouvelles générations de femmes actives constitue une donnée essentielle si la dynamique de ces sociétés arrivait à s'exprimer.

II-2- L'emploi des femmes en Algérie

L'un des effets les plus marquants du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), est celui de l'emploi et notamment l'emploi des femmes. En effet, si l'ajustement a permis de rétablir, dans des conditions particulières, les grands équilibres macro-économiques et macro-financiers, dans le domaine de l'emploi, la situation s'est dégradée. L'absence notable d'investissements nouveaux, aussi bien des entreprises publiques que privées, ainsi que les licenciements massifs de salariés, liés aux restructurations et aux dissolutions d'entreprises, ont contribué à l'aggravation du chômage. Il en résulte un taux croissant de chômage, lequel est passé de 24% en 1994, à 29,7% au 1er trimestre 2000.

1. Si la pénurie d'emploi frappe surtout les jeunes, dans le contexte économique et social de ces dernières années, de plus en plus de femmes se portent sur le marché du travail à la recherche d'un emploi.

En effet, l'Algérie a connu un relatif développement du salariat féminin, dans l'industrie mais surtout dans l'administration; cependant, elle se trouve aujourd'hui devant un problème nouveau, sans précédent: le chômage féminin.

Le chômage touche relativement plus les femmes que leurs homologues hommes.

Le chômage féminin émerge désormais comme une tendance forte, alors qu'il était jusque-là relativement limité, et la proportion de femmes au foyer, à la recherche d'un emploi, croît rapidement.

Le chômage des femmes tend à revêtir des caractéristiques tout à fait inédites.

Une enquête, menée en 1995, a permis d'évaluer la proportion des femmes au chômage, selon leur situation antérieure. Si la majorité d'entre elles étaient étudiantes ou écolières (62,4%), une proportion importante est constituée de femmes au foyer, qui se présentent désormais sur le marché du travail à la recherche d'un emploi.

L'enquête montre également, qu'une femme au chômage sur cinq appartient à un ménage dans lequel il n'y a aucun occupé, et 42% des femmes au chômage sont membres d'un ménage qui ne comprend qu'une seule personne salariée.

Cette tendance tout à fait nouvelle dans la société, exprime, très nettement, l'acuité des difficultés économiques des ménages, en période d'ajustement, qui pousse les femmes au foyer à se porter sur le marché du travail à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire d'un revenu.

Il s'agit bien là, non pas d'un processus de libération des femmes par le travail, mais d'un mouvement porté par les nécessités économiques.

2. Une autre conséquence de l'ajustement est constituée par la proportion croissante que représente le travail informel et le travail à domicile dans la structure de l'emploi. La part du travail à domicile est passée de 16% en 1994 à 17% en 1997.

L'informalisation des activités économiques, c'est-à-dire le développement accru des activités informelles, apparaît comme étant la contrepartie du faible dynamisme de l'emploi structuré.

Mais ce phénomène a un caractère éphémère et fragile, ne saurait constituer une solution. En l'absence d'une politique active et déterminée de l'emploi, la montée du secteur informel risque de s'accélérer rapidement.

La précarité de l'emploi tend à se développer, au détriment de l'emploi permanent qui constituait, jusqu'alors la forme contractuelle la plus usitée.

Il est admis, aujourd'hui, que l'activité informelle est dominante chez les femmes, et se présente sous plusieurs facettes, notamment le travail à domicile et le "travail clandestin".

Il est vrai, que souvent, il s'agit de femmes très démunies, et qui pour faire face à la survie ont tenté de créer leur propre activité et donc de travailler pour leur propre compte.

Cela n'est pas toujours facile. Si certaines femmes ont pu réussir, plusieurs autres continuent à vivre dans des conditions de précarité telles, que leur persévérance et leur courage peuvent constituer un

grand atout, pour peu qu'elles soient soutenues et accompagnées.

Nous constatons qu'il existe un esprit élevé d'initiative et d'entreprise, et aussi, des capacités d'organisation de la "production" et de la distribution (par la mise en place des réseaux, de leur consolidation et de leur élargissement). Parfois, ce sont de véritables entreprises avec une organisation impressionnante allant de la production à la distribution. Ces femmes ont de véritables savoirs faire, et acquis un véritable esprit d'entreprise qui mériterait d'être valorisé.

Les activités principales du travail à domicile sont: le tissage, la couture, le tricotage, l'agriculture, la broderie, l'artisanat, les travaux domestiques, la tapisserie, et de plus en plus la cuisine.

Si les motivations financières sont primordiales, elles n'excluent pas pour autant d'autres aspirations: "plus de liberté, d'épanouissement personnel, satisfaction des besoins de création et d'autonomie".

3. Un autre phénomène caractérise la crise sociale que vit l'Algérie, à savoir la paupérisation de larges couches de la population.

Les dimensions matérielles et non matérielles de la pauvreté ont de nombreuses expressions et freinent l'insertion des personnes dans le système économique et social.

Cela est accentué par la fragilisation sociale due au phénomène du terrorisme qui a considérablement déstabilisé la société.

Les femmes font partie des populations les plus vulnérables, et surtout les plus démunies économiquement et socialement.



II-3- L'initiative économique privée des femmes

La réalité des femmes dirigeant des activités économiques est diverse et riche. Prétendre en rendre compte serait illusoire, car ces réalités restent méconnues, et mériteraient à ce qu'on s'y intéresse de plus près. Les données ventilées par sexe, concernant les activités initiées et dirigées par des femmes, n'existent pratiquement pas. Par ailleurs, il est signalé par l'ensemble des interlocuteurs, qu'aussi importants qu'ils soient, les chiffres ne sont pas révélateurs de l'existence réelle de l'entrepreneuriat féminin, car il s'agit, parfois, de prête-noms. Par conséquent, bien qu'il soit nécessaire d'avoir ces données statistiques et de les analyser avec toute la prudence qui s'impose, l'analyse de l'entrepreneuriat féminin réel ne pourrait être faite qu'à partir des données de terrain, d'où la nécessité d'études de terrain.

Parler aujourd'hui d'entrepreneuriat des femmes nécessite une distinction nette entre:

- l'entrepreneuriat des femmes professionnellement et socialement reconnues, et qui sont devenues de véritables chefs d'entreprises,
- et les initiatives des femmes en chômage visant à créer une activité génératrice de revenus, ces femmes sont souvent démunies, et font partie des catégories les plus fragilisées de la population touchée par la pauvreté, et notamment les femmes chefs de famille. Cela peut aller de l'auto emploi à la micro activité ou la micro entreprise.

L'analyse nous impose également un deuxième niveau de distinction, à savoir:

- le cadre formel: il concerne les femmes chefs d'entreprises, et toutes les activités génératrices de revenus créées dans le cadre des dispositions légales en vigueur, depuis fort longtemps déjà, mais aussi et surtout depuis la mise en

place, par les pouvoirs publics, de certains dispositifs et mécanismes d'aide à la création d'emploi et de micro entreprises,

- le cadre informel: il concerne toutes les activités initiées par des femmes en dehors de tous les règlements en vigueur, et échappant à la statistique. Il reste largement méconnu, bien qu'il constitue, aujourd'hui, une part très importante de l'activité,

Certes, par leur situation de femmes, elles ne peuvent échapper à certaines difficultés qui se posent à elles plus qu'aux hommes, et elles ne bénéficient pas de la même manière qu'eux des mécanismes en place. Mais les expériences, les itinéraires et les stratégies développées de part et d'autre sont très différents. Par conséquent, les actions à envisager et à mener sont également différentes et devraient être adaptées et répondre aux besoins réels des femmes.

Il faut, tout de suite, souligner l'impossibilité actuelle de faire une évaluation exhaustive de cette question, du fait des limites imposées par l'information disponible.

1. Selon nos interlocuteurs, il y aurait, aujourd'hui, environ 40.000 PME-PMI (Petites et Moyennes Entreprises) en activité. Le nombre officiel de celles dirigées par des femmes serait entre 10.000 et 12.000, mais, on nous précise que c'est un chiffre "fictif". Il semblerait que 10%, soit 4.000, sont réellement dirigées par des femmes.

Elles ont été acquises par héritage ou initiées par elles-mêmes. Elles interviennent dans plusieurs domaines d'activités, et ont donné lieu à des entreprises modèles, et à des exemples positifs de femmes entrepreneurs, et de réussite.

2. Par ailleurs, l'information qui existe, au niveau de l'ONS (Office National des Statistiques), concerne le nombre de femmes occupées en tant qu'employeuses et indépendantes, c'est-à-dire celles qui travaillent pour leur propre compte. Elles sont de 159.310 au premier trimestre 2000 pour 1.514.360 hommes, soit un taux de 10,52%.

3. Quant au Régistre National de Commerce, un état de répartition par groupes d'activités des femmes commerçantes, arrêté au 30 septembre 2.000, nous donne pour les "personnes physiques", un nombre de 55.637, dont 1.024 gérantes de sociétés.

II-4- Les dispositifs de "promotion de l'emploi" et leurs effets sur les femmes

Face à cette situation, l'objectif principal des politiques

sociales adoptées par l'Algérie est la réduction de la pauvreté et de l'exclusion.

Ainsi, des dispositifs de lutte contre le chômage, dits "de promotion de l'emploi", ont été initiés, chacun s'adressant à une ou plusieurs catégories de chômeurs. Ces programmes visent les jeunes et les travailleurs compressés.

Les micro-entreprises et micro-crédits: ces deux programmes se distinguent des précédents dans la mesure où ils visent directement l'insertion des personnes ayant des capacités à créer des activités génératrices de revenus. Ces crédits sont accordés à des taux bonifiés. Les premières sont gérées par l'ANSEJ Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes, alors que les seconds sont gérés par l'ADS l'Agence de Développement Social.

Quel est le degré d'implication des femmes dans ces dispositifs?

Quelle part occupent-elles? En fait quel est l'impact de ces aides sur l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes?

Le traitement rapide des données concernant les micro-entreprises (ANSEJ), les micro-crédits (ADS), et de la chambre nationale de l'agriculture, pourrait nous éclairer sur le degré de présence des femmes dans les mécanismes officiels, et la nature des activités dans lesquelles elles investissent.

DONNÉES DE L'ANSEJ

Ce que nous pouvons dire à partir des données de l'ANSEJ, au 31 décembre 2000, est que la part des micro-entreprises dirigées par des femmes est faible, puisque le taux de féminité est 8,81%, avec 2.851

entreprises créées par des femmes contre 29.515 créées par des hommes. La réalité est encore en-deçà de ces chiffres. Ce qui est extrêmement faible, et cela dénote des difficultés qu'ont les femmes à s'inscrire dans les programmes officiels mis en place, malgré une "volonté" et un discours affichés visant à encourager les femmes.

DONNÉES DE L'ADS

La seule information existant par sexe concerne le nombre de décisions de conformité accordées par l'ADS aux femmes qui est de 2 743, sur un nombre total de 10 153, soit 27% au 28 /02 /2001. Ce taux est, lui aussi, faible par rapport à la demande réelle. Par contre, nous n'avons aucune information sur le nombre de femmes qui ont réellement bénéficié de prêts de la banque.

DONNÉES DE LA CHAMBRE NATIONALE DE L'AGRICULTURE

Les informations concernent un état national fait en 1998, mais actualisé à 2001, c'est-à-dire la prise en compte de tous les changements (désistements, décès, ...) est assurée puisqu'il y a un suivi.

L'échantillon est constitué par 74.292 agriculteurs, dont 1.150 agricultrices, soit un taux de féminisation de 1,55%.

En plus du fait que ce taux est extrêmement faible, il est encore en deçà dans la réalité, du fait qu'il y ait "beaucoup de prête-noms".

III - LA DÉMOCRATIE: GARANT DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES FEMMES

Il est vrai qu'aujourd'hui, la participation des femmes dans la vie sociale et économique du pays figure parmi les priorités des politiques sociales du pays.

La preuve en est que, dans les stratégies développées lors de la première conférence nationale sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion les 28, 29 et 30 octobre 2000 à Alger par le ministère chargé de la solidarité nationale, une stratégie a été consacrée au genre.

Par ailleurs, au niveau des cinq programmes pilotes de développement communautaire retenus, des programmes visant la promotion de la femme sont prévus. Parmi les éléments principaux du programme, on trouve " la formation dans la gestion des micro-entreprises, la formation et le renforcement des activités des associations de femmes (y compris des groupes d'épargne et de crédit)... ". Sur les quatre études et recherches prévues dans chacun de ces programmes, une concerne "l'insertion des femmes au développement".

Ces mesures positives en direction des femmes ne profiteraient aux femmes réellement dans le besoin que s'il y a un travail de soutien et d'accompagnement qui est fait à la base en leur direction et avec elles, si non cela risquerait d'être fait de manière administrative, d'être détourné vers d'autres bénéficiaires et d'aller à l'encontre des résultats attendus.

III-1- Quels obstacles à l'initiative économique privée des femmes?

En plus des problèmes généraux qui se posent tant aux hommes qu'aux femmes et qui sont nombreux, les discriminations qui existent font que les femmes vivent ces problèmes de manière beaucoup plus difficile, mais ont en plus d'autres problèmes qui rendent difficile la création d'activités ou d'entreprises par des femmes. En fait, de nombreux problèmes limitent l'accès des

femmes à l'initiative économique privée, et rendent encore plus difficile le développement de l'entrepreneuriat féminin. Ces obstacles se situent à plusieurs niveaux.

Nous en citons quelques uns:

1. L'existence d'obstacles socioculturels, de stéréotypes quant au rôle traditionnel dans lequel est confinée la femme dans la famille et dans la société. Cette situation est accentuée par l'absence d'un environnement administratif favorable et motivant.

2. Les difficultés d'accès aux crédits pour toutes les femmes mais encore plus pour celles démunies économiquement, au foncier industriel, au marché,...se posent de manière plus lourde pour les femmes, du fait essentiellement qu'elles n'ont pas la possibilité de se mettre dans des réseaux informels qui constituent les véritables lieux de négociation et de prise des décisions.

3. Les manques d'information sur les possibilités et les opportunités qui existent, de maîtrise des circuits de distribution par les femmes elles-mêmes, et l'inexistence de réseaux locaux et internationaux.

4. Les insuffisances en matière de formation: en effet, la formation quand elle existe, est souvent inadaptée aux demandes du marché. Les femmes sont moins préparées au monde des affaires et donc au business. Par ailleurs, et notamment dans des régions reculées du pays, plusieurs femmes n'ont pratiquement pas de formation pour ne pas dire qu'elles sont analphabètes.

5. Le manque de culture entrepreneuriale: Il est vrai que jusqu'à présent, l'Algérie a eu plutôt tendance à développer des mesures palliatives d'assistantat aux personnes démunies de la population, sans atteindre les grandes vulnérabilités.

Ce " syndrome d'assistantat" généré par de longues années "d'Etat providence" continue de subsister au sein de la population, malgré les mutations économiques et sociales enregistrées par l'économie nationale. Cela n'a pas été sans effet sur le non-développement de l'esprit d'initiative, et donc d'entreprise sur la population. Mais cela a encore plus d'effets sur les femmes, du fait de certaines spécificités de leur situation personnelle et sociale. Cela est aggravé par l'absence de valorisation des expériences de femmes, et notamment des réussites. Par ailleurs, ce manque de culture entrepreneuriale renforce chez les femmes le manque de confiance en soi, et la peur de prendre des risques.

III -2 - Quelques propositions d'actions

Pour réduire les difficultés d'accès des femmes à l'entrepreneuriat, il s'agirait de prévoir l'éducation en faveur de l'égalité dans le monde de l'entreprise, d'améliorer les infrastructures et les services sociaux (garde d'enfants, écoles, ...), de promouvoir le planning familial. Pour lever l'obstacle de l'accès au crédit, il faudrait envisager la mise en place des modes de financement spécifiques pour les entreprises de femmes, et une banque des projets, ainsi que la création d'un fonds de garantie.

La formation constitue un élément capital dans la dynamique entrepreneuriale des femmes. Une attention particulière devrait être accordée tant au niveau des contenus, qu'au niveau de la pédagogie. Pour que les projets des femmes soient viables, il faudrait envisager une structure de conseil et d'accompagnement des femmes dans leurs projets.

La publication d'annuaires d'entreprises de femmes, la visibilité des modèles de femmes ayant réussi dans l'entreprenariat, l'échange d'expériences, la mobilité des femmes au niveau régional, aiderait les femmes à reprendre confiance en soi, à prendre conscience de leurs forces et de leurs capacités. Cela les encouragerait et les aiderait à apprendre à prendre des risques.

Il faudrait porter une aide à la commercialisation, en encourageant la création de réseaux de distribution locaux et internationaux.

Les réalisations de recherches actions et d'études de terrain s'avèrent être un travail utile à plusieurs niveaux. Il devrait permettre une meilleure connaissance des réalités et par conséquent une prise en compte de ce réel dans le développement, car l'analyse du salariat féminin, et des données statistiques existantes ne permettent plus à elles seules de saisir le " nouveau " rôle socio-économique des femmes, la véritable place qu'elles occupent dans l'espace économique national et les stratégies qu'elles déploient pour acquérir leur indépendance. Par ailleurs, cela aiderait à formuler une nouvelle approche de l'activité des femmes dans l'analyse, en vue d'une plus grande intégration des femmes dans la vie économique et le développement. Ces études, d'ordre qualitatif et quantitatif, porteraient sur les questions de l'initiative économique privée des femmes, formelle et informelle, de l'intégration des femmes dans les activités de développement,... Enfin, il serait bénéfique de

centraliser tous les écrits et réflexions sur ce sujet, et envisager une éventuelle banque de données.

III-3- Le rôle des associations

Les associations des femmes constituent un enjeu de taille dans l'amélioration du rôle économique et social de la femme. Elles devraient veiller à impulser la réalisation des mesures en faveur des femmes contenues déjà dans les politiques, et "renforcer la capacité des institutions nationales relatives à la participation au développement économique".

Les associations de femmes, en général, ont pour tâche de faire le travail de sensibilisation à l'égalité des chances et de diffuser la culture égalitaire, au sein des centres décideurs, et de la société. Elles ont un rôle primordial à jouer aujourd'hui pour aider à faire appliquer les mesures positives contenues dans les différents documents officiels. Elles ont un rôle, aussi, à jouer pour faire admettre les actions proposées aux décideurs et veiller à ce qu'elles soient appliquées.

Le mouvement associatif des femmes a été essentiellement, et ce depuis sa création dès fin 1988, un mouvement pour les droits politiques des femmes. Plus tard, des associations intervenant dans l'intégration des femmes au développement sont nées. Elles ont initié, dans ce sens, un certain nombre d'actions en matière: de formation, d'information et de promotion de l'entreprenariat à travers " le trophée de la femme manager ", et de lancement d'un marché de femmes, de développement rural et agricole, ...

CONCLUSION

Les réalités de l'emploi des femmes en Algérie montrent bien que les activités réalisées sont encore en-deçà des exigences, et presque marginales. Cette situation exige que des mesures urgentes, visant à lever certains obstacles au développement de l'emploi féminin, soient prises. Il s'agit d'actions à mener et/ou à inciter en vue de permettre l'égalité des chances dans l'accès aux opportunités qui existent en matière d'emploi tant au niveau national qu'international.

Cela ne pourrait se faire en dehors d'une plus grande démocratisation de la vie sociale et devrait passer nécessairement par le renforcement de la société civile, seul garant d'une plus grande participation des femmes à la vie sociale, politique et économique. Le soutien aux associations de femmes et le renforcement de leurs capacités d'organisation et d'intervention s'avèrent un passage obligé.

Par ailleurs, il nous semble qu'une nouvelle approche de l'activité des femmes s'impose à l'analyse, en vue d'une plus grande intégration des femmes dans la vie économique et le développement. Aujourd'hui, plus que jamais la prise en compte du réel s'impose car l'analyse du salariat féminin, et des données statistiques existantes ne permettent plus à elles seules de saisir le "nouveau" rôle socio-économique des femmes, la véritable place qu'elles occupent dans l'espace économique national et les stratégies qu'elles déploient pour acquérir leur indépendance.

Une autre question importante pourrait être revisitée, à savoir le rapport ambivalent qu'entretiennent les femmes entre leur vie familiale et leur vie professionnelle.

La détérioration accélérée du niveau de vie des populations, ayant plus d'effets sur les femmes, n'a-t-elle pas transformé ce rapport, dans le sens d'une plus grande importance et d'une certaine autonomisation du projet professionnel?



REFERENCES

Cahiers du Gedisst N°21

"Les paradoxes de la mondialisation", Editions l'Harmattan, 1998.

Anick DRUELLE "Contribution théorique sur la mondialisation et les mouvements sociaux en particulier les mouvements de femmes", in <http://www.unites.uqam.ca/crises/9609a.htm>

Malika REMAOUN "La mondialisation et l'émergence de nouvelles générations de femmes actives. Quelles transformations en Algérie?", actes du séminaire "Citoyenneté et capacités de développement des femmes", Tunis 16 et 17 Mars 2002, IMED Rome.

Mai 2001 "Création et promotion d'entreprises dirigées par des femmes en Algérie", sur site AIM: <http://www.aim-network.org>

"Femmes et travail, de quelques réalités" in "les algériennes, citoyennes en devenir", ouvrage collectif publié par IMED Rome, CMM Editions, Oran 1999.

"Les associations féminines pour les droits des femmes", in revue Insaniyat "mouvements sociaux, mouvements associatifs", N°8-Mai/Août 1999.

"Le rôle des femmes dans le développement socio-économique des pays de la Méditerranée: le cas de l'Algérie", Edition CRASC, Janvier 1997.

Programme Micro-crédit au 28 février 2001, ADS.

Projet de rapport préliminaire sur les effets économiques et sociaux du programme d'ajustement structurel, CNES Novembre 1998.

Rapport de la première conférence nationale sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, Alger 28,29 et 30 octobre 2000, par le ministère chargé de la solidarité nationale.

Etude sur l'harmonisation et la gestion des aides de l'Etat, Juillet 1999, étude réalisée par Ecotechnics.

Stratégie pour la prise en compte du " genre " dans le développement et proposition d'un plan d'action pour sa mise en œuvre, Alger, mai 2000, ministère de l'agriculture et chambre nationale de l'agriculture.

Données statistiques de l'ONS: Activité, Emploi et Chômage au 1er trimestre 2000, N°308;

Activité, Emploi et Chômage au 3ème trimestre 1997 N°263;

Femme et Activité 1er trimestre 1996 N°254.

Micro-entreprises financées selon le sexe arrêtées au 31/12/2000 ANSEJ.

Répartition nationale des agriculteurs à fin 1998, Chambre nationale de l'agriculture.

ACTIVITÉ FÉMININE ET EMPLOI EN ALGÉRIE

par Saïd Ighilahriz et Imane Hayef, Bureau d'Etudes ECOtechnics

1. Le marché du travail, lieu de profondes transformations au cours de ces dernières années: les tendances lourdes.

Le marché du travail est actuellement le lieu de profondes transformations sous l'impulsion conjuguée de plusieurs tendances :

- la première est l'arrivée massive des femmes sur le marché du travail, elle-même conséquence de plusieurs phénomènes qui se renforcent mutuellement:

□ un niveau de scolarisation et de qualification de plus en plus élevé,
□ une accélération de la création d'emploi,

□ une offre plus importante de biens et services sur le marché qui accroît les besoins de revenus des ménages,

□ une permissivité plus grande de la société à l'égard du travail des femmes, même si par moment cette irruption des femmes sur le marché du travail est ressentie par les travailleurs masculins comme une concurrence²

- la deuxième est que les emplois créés sont de plus en plus le fait du secteur privé. Ceci fait craindre que la discrimination dans les rémunérations entre hommes et femmes, relativement limitée jusqu'à présent, ne s'accroisse à l'avenir. Ceci semble d'autant plus plausible que la majorité des emplois qui se sont créés ces dernières années se localisent dans le secteur informel.

Alors que ce sont ici des tendances lourdes et massives, les pouvoirs publics semblent relativement peu au fait des risques que va entraîner une telle situation. Les données sur l'activité et l'emploi sont contradictoires, le rythme des réformes économiques insuffisamment rapide pour relever le défi et les disposi-

tifs d'encouragement à la création d'emploi font peu de place aux spécificités de l'offre de travail féminin.

2. Les contradictions des statistiques officielles sur l'emploi

Comme on vient de le dire, la difficulté principale pour dresser un constat objectif réside dans les contradictions des statistiques officielles sur l'emploi. Cette incertitude couvre surtout la composante féminine de l'activité et de l'emploi. Jusqu'à la publication des résultats de 2004, les derniers résultats diffusés par l'Office National des Statistiques étaient issus d'une enquête auprès des ménages, qu'il avait réalisée en septembre 2003.

Ces résultats donnaient une population active³ totale de 8.760.000 se décomposant de la manière suivante :

Tableau 1: Population active par sexe septembre 2003

	Hommes	Femmes	Ensemble
Occupés	5.751.032	933.024	6.684.056
Chômeurs	1.759.933	318.337	2.078.270
Ensemble	7.510.965	1.251.361	8.762.326

Source: ONS, Données statistiques, n°386

Or l'estimation de la population active donnée ci dessus se révèle incohérente avec d'autres estimations de l'ONS ou d'autres statistiques officielles.

S'agissant des statistiques de l'ONS, une enquête du même type que celle dont on vient de retracer les résultats a été effectuée en septembre 2001.

Cette enquête donnait les résultats suivants:

Tableau 2: Population active par sexe septembre 2001

	Hommes	Femmes	Ensemble
Occupés	5.345.223	883.549	6.228.772
Chômeurs	1.934.910	404.538	2.339.449
Ensemble	7.280.133	1.288.087	8.568.221

Source: ONS, Données statistiques, n°343



La première anomalie vient du faible accroissement de la population active au cours de la période qui sépare les deux enquêtes (deux années).

Elle n'aurait augmenté en effet que de 194.105 personnes alors que les estimations les plus minimalistes (voir les estimations du Commissariat à la Planification et à la Prospective ci-dessous) situent

l'accroissement annuel moyen à 250.000 environ.

Par ailleurs, toujours selon ces résultats, la population active féminine aurait diminué

entre 2001 et 2003 de près de 30.000 personnes.

Ce résultat contredit l'intuition et est d'ailleurs lui même contradictoire avec une autre enquête effectuée par l'ONS en octobre 2002. Il s'agit de l'enquête PAP-Femmes, réalisée en octobre 2002 auprès d'un échantillon d'environ 20.000 ménages, ce qui, en principe, devrait aboutir à des

résultats plus précis que ceux des précédentes enquêtes employées, réalisées, auprès de 10.000 ménages environ.

L'enquête PAP femmes donnait les résultats suivants concernant l'activité :

Tableau 3: Population active par sexe en octobre 2002

	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble	8.188.934	1.555.630	9.744.564

Source: ONS

L'intérêt de cette enquête pour notre propos est qu'elle fait apparaître une population active beaucoup plus importante que ne le laissent apparaître les résultats des enquêtes de 2001 et de 2003 de l'ONS. Elle montre, en outre, que la sous estimation probable de la population active par les enquêtes de 2001 et de 2003 touche aussi bien l'activité masculine que l'activité féminine, même si, dans ce dernier cas la sous estimation relative est beaucoup plus importante.

Il faut bien noter que l'estimation de la population active par l'enquête PAP-femmes en 2002 était relativement élevée, elle n'aboutissait pourtant qu'à un taux d'activité féminine de 17% pour les femmes âgées de 16 à 59 ans et un peu moins de 88% pour les hommes de la même tranche d'âge. Dans un tel contexte nous serions beaucoup plus portés à accepter les résultats de PAP-femmes que les autres.

Ceci d'autant plus qu'un certain nombre de questions posées dans

cette enquête montre une très forte probabilité de croissance de l'activité féminine.

Notons, enfin, que les estimations de la population active par les services du Commissariat à la Planification et à la Prospective sont beaucoup plus proches de celles données par l'enquête PAP-femmes que de celles données par l'ONS aux enquêtes de 2001 et 2003.

TABLEAU 4: DIFFÉRENTES ESTIMATIONS DE LA POPULATION ACTIVE DANS LA PÉRIODE 1997-2003

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Commissariat à la Planification et à la Prospective	8.072	8.326	8.583	8.850	9.074	9.303	9.540
ONS	7.757	-	-	8.153	8.568	-	8.762
PAP femmes	-	-	-	-	-	9.745	-

Source: Commissariat à la Planification et à la Prospective et ONS

Unité: Millions

L'ONS a publié récemment les résultats d'une enquête effectuée en septembre 2004. Ces résultats sont donnés ci dessous.

TABLEAU 5: RÉSULTATS PAR SEXE DE LA POPULATION ACTIVE & DE L'EMPLOI EN 2003 ET 2004

			2003		2004	
	2003	2004	MASCULIN	FÉMININ	MASCULIN	FÉMININ
Population occupée du moment	6.684.056	7.798.412	5.751.032	933.025	6.439.158	1.359.254
Employeurs et indépendants	1.855.361	2.471.805	1.607.193	248.168	1.975.735	496.070
Salariés permanents	2.829.197	2.902.365	2.350.678	478.519	2.409.591	492.773
Salariés NP, apprentis et autres	1.515.432	1.784.641	1.376.478	138.964	1.599.012	185.629
Aides familiaux	484.057	639.602	416.683	67.374	454.820	184.782
Population en chômage	2.078.270	1.671.534	1.759.933	318.337	1.370.415	301.119
Population active du moment	8.762.326	9.469.946	7.510.965	1.251.362	7.809.573	1.660.373
Taux de chômage	23,70%	17,70%	23,10%	25,40%	17,50%	18,10%

Ils confirment tout à fait ce qu'on disait sur la sous-estimation de la population active en 2003. La population active en 2004 aurait ainsi été de 9,469 millions de personnes, contre 8,762 en 2003, soit un accroissement de 8% correspondant à plus de 700.000 personnes ! Une telle augmentation d'une année sur l'autre serait tout à fait exceptionnelle, et l'hypothèse raisonnable serait plutôt qu'il y a eu sous estimation les années précédentes.

Mais comparativement aux estimations du Commissariat à la Planification et à la Prospective, même la population active donnée par l'ONS pour 2004 serait sous estimée : le chiffre de l'ONS pour 2004 (9,470 millions) est inférieure

à celui que donne la délégation à la planification pour 2003 (9,540 millions). Pour 2004, si on extrapole la tendance que retracent les chiffres du Commissariat à la Planification et à la Prospective (2,55% de croissance par an), la population active serait de 9,783 millions, soit 300.000 personnes de plus que ce que donne l'ONS pour la même année. L'extrapolation à partir de l'estimation de PAP-Femmes en 2002 est plus délicate. On peut supposer en effet que, si la population active atteint un tel niveau en 2002, c'est précisément parce que sa croissance est importante et supérieure à la tendance dégagée par le Commissariat à la Planification et à la Prospective.

En supposant qu'elle se situe à 3% par exemple, la population active en 2004 aurait été de 10,350 millions. Bien évidemment tout chiffre pourrait être arbitraire en l'absence d'une autre enquête qui aurait appliqué la même démarche que PAP-Femmes. Mais nous pensons que ce chiffre est vraisemblable. Une enquête réalisée par ECOtechnics en juillet 2004, donne une population active de 10,6 millions (voir tableau 7 ci dessous).

3. L'oubli de l'augmentation du taux d'activité féminine par les statistiques officielles

Au cours des deux dernières années, la croissance du PIB a été relativement importante, comme le montre le tableau 6.

TABLEAU 6: EVOLUTION PIB AU COURS DE LA PÉRIODE 1997-2004

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Croissance du PIB (en%)	1,1	5,1	3,2	2,2	2,7	4,8	6,9	5,9

Source: Commissariat à la Planification et à la Prospective.

Cette croissance induit naturellement un accroissement de la demande de travail. Mais, du fait même qu'elle accroît la probabilité de trouver du travail, elle augmente aussi l'offre de travail, particulièrement celle des jeunes femmes dont le niveau d'instruction est de plus en plus élevé. Le graphique 1 montre ainsi une liaison étroite, après l'âge de 27 ans où les filles terminent leurs études supérieures, entre le taux d'activité des femmes dans chaque tranche d'âge et la proportion de femmes ayant un niveau d'instruction secondaire ou supérieure dans la même tranche d'âge.

La conjugaison de ces deux phénomènes conduit à une croissance importante de la population active au cours des deux dernières années. C'est ce que montre l'enquête menée auprès de 5000 ménages par ECOtechnics au cours du mois de juillet 2004. Ces résultats montrent qu'à cette date la population active atteignait 10.605.346

individus se décomposant en 8.075.901 hommes et 2.529.445 femmes.

Notre estimation de la population active totale est bien concordance avec les résultats repris ci-dessus pour PAP-Femmes. En outre notre estimation de la population active masculine cadre sensiblement avec celle de l'ONS pour 2004 (7,8 millions) ainsi que de la population occupée masculine que donne l'O.N.S (6.44 millions, service national compris). Il en est tout autrement de la population active féminine qui dépasserait de près de 900.000 l'estimation de la population active féminine en 2004 par l'ONS. Cet accroissement de la population active féminine semble avoir résulté à la fois de l'accroissement de la population occupée, dans ses différentes composantes (occupées permanents ou occupés occasionnels), mais beaucoup plus encore des femmes chômeurs. Le taux de chômage des femmes atteint en consé-

quence une valeur extrêmement élevée, soit 37%. Chez les hommes ce taux n'est que de 21% alors que le taux global serait de 25%. Pour l'O.N.S le taux serait de 17,5% pour les hommes et 18,1% pour les femmes.

Ces résultats permettent d'expliquer un phénomène qui jusqu'à présent constituait une singularité de l'Algérie dans la région MENA (au sens de la banque mondiale). Dans une étude récente⁴, cette institution trouvait qu'alors que dans la quasi-totalité des autres pays de la région le taux de chômage des femmes est très fortement supérieur à celui des hommes, dans le cas de l'Algérie il était égal sinon inférieur.

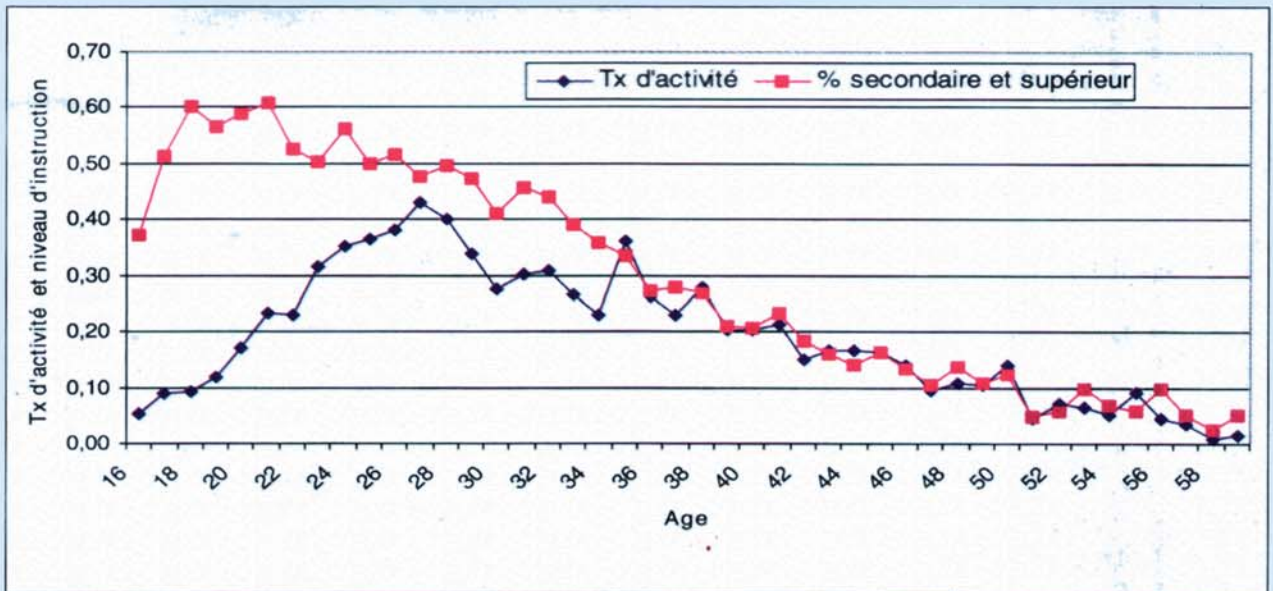
L'analyse des résultats par tranche d'âge montre que la population féminine au chômage se retrouve en majorité dans la tranche des 16 - 34 ans. En outre elle a un niveau scolaire plutôt élevé, ce qui signifie que ce résultat ne résulte n'est nullement dû à un artifice statistique.

TABLEAU 7: RÉSULTATS PAR SEXE DE LA POPULATION ACTIVE & DE L'EMPLOI EN 2003 ET 2004

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Occupés permanents	3.563.797	860.444	4.424.241
Occupés occasionnels	1.006.169	205.529	1.211.698
Chômeurs exerçant une activité occasionnelle	1.637.045	283.280	1.920.325
Etudiants exerçant une activité occasionnelle	86.947	29.653	116.600
Retraités exerçant une activité occasionnelle	67.790	4.505	72.295
Femmes au foyer exerçant une activité occasionnelle	-----	223.611	223.611
Total occupés	6.361.748	1.607.022	7.968.770
Chômeurs	1.714.153	922.423	2.636.576
Population active	8.075.901	2.529.445	10.605.346
Taux de chômage	21,20%	36,50%	24,90%

Source: ECOtechnics, enquête panel, juillet 2004

Graphique 1 : Taux d'activité et niveau d'instruction des femmes en fonction de l'âge
 Source : ECOtechnics, enquête panel, juillet 2004



4. Une composante informelle de l'emploi importante

L'autre phénomène important à signaler, à côté de l'augmentation des taux d'activité et de chômage féminins, est l'existence d'une composante importante d'emploi informel.

Cette informalisation touche aussi bien les hommes que les femmes. Un indicateur nous en est fourni par le nombre de travailleurs déclarés à la sécurité sociale qui est de seulement 3,74 millions pour un total d'occupés de 8,0 millions estimés dans notre enquête, soit un taux de déclaration à la sécurité sociale d'un peu moins de 50%.

Ceci est lié principalement au fait que la majorité de l'emploi est maintenant créée par le secteur privé.

Peut-on en déduire pour autant qu'il y a une informalisation croissante de l'emploi?

Quelques recoupements permettent de se faire une idée.

Le secteur public ne compte guère plus que 2,2 millions de travailleurs au maximum⁵, contre 5,8 dans le secteur privé.

En déduisant environ 1,6 millions de travailleurs dans l'agriculture⁶, il resterait 4,2 millions de travailleurs dans le secteur privé non agricole. Sur ces 4,2 millions un maximum de 1,6 million serait assuré, statuts

de salarié, d'employeur ou d'indépendant confondus⁷.

On aurait ainsi environ 2,6 millions de travailleurs hors agriculture non assurés. Ce chiffre correspond à ce qu'on définit habituellement comme l'emploi informel.

Comparativement à 1996, où l'emploi informel pouvait être évalué à 1,8 million de personnes, il y a donc une augmentation relativement importante (800.000)⁸.

Mais simultanément, le secteur informel au sens cette fois ci d'entreprises non enregistrées n'aurait pas beaucoup augmenté. Il faut tenir compte en effet du fait que le secteur privé formel sous déclare le nombre de ses employés.

Les différentes enquêtes menées à ce sujet, y compris celles de l'inspection du travail, donnent un taux moyen de sous déclaration de 50% environ.

En déduisant environ 480.000 employeurs et indépendants assurés des 1,6 million de travailleurs du secteur privé assurés, il nous resterait 1,12 millions de salariés du secteur privé assurés.

Si on suppose que ces derniers représentent 50% des travailleurs salariés du secteur privé formel, on aboutit au résultat que le secteur privé formel emploierait environ 2,3 millions de travailleurs salariés (qu'ils soient déclarés ou non). Ce chiffre représente une croissance extrêmement élevée par rapport à 1996, où le nombre de salariés, occupés dans le secteur privé formel, qu'ils soient assurés ou non, était de seulement 530.000 environ. Même si on commettait une grande erreur dans l'estimation pour 2004, la simple comparaison des ordres de grandeur entre 1996 et 2004 montre que le secteur privé formel a très fortement crû.

Plus encore il semble avoir largement compensé les pertes d'emploi

du secteur public, y compris en terme de salariés déclarés à la sécurité sociale.

En effet le nombre de salariés du secteur privé formel déclarés à la sécurité sociale en 1996 n'était que de 360.000 environ.

La différence de 800.000 environ avec 2004 compense largement les pertes d'emploi du secteur productif public.

Le secteur informel au sens strict emploierait lui quelque 1,5 million de travailleurs, tous statuts confondus.

En 1996, le secteur informel pur et le secteur formel non déclarant⁹ (hors agriculture) employaient quelque 1,920 million de personnes tous statuts confondus.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser donc, le secteur informel, au sens d'unités de production, n'aurait pas pris plus d'importance dans l'économie depuis 1996.

Même si on admet qu'on aurait quelque peu surestimé les travailleurs du secteur privé formel en 2004, on aboutirait à une stagnation, à défaut d'une baisse.

L'important taux de défaut de déclaration de travailleurs dans le

secteur privé formel semble lié aux taux élevés de cotisations sociales¹⁰, aux déficiences des contrôles des services de la sécurité sociale, et sans doute aussi au manque de souplesse des contrats de travail.

On peut ainsi se demander si la très forte croissance du travail occasionnel ne correspond pas à un phénomène analogue qu'on retrouve ailleurs dans le travail intérimaire.

5. Les risques d'accentuation des discriminations salariales actuelles

De plus en plus la création d'emploi serait donc le fait du secteur privé formel. Une proportion relativement constante de cet emploi ne serait pas déclarée à la sécurité sociale.

L'occupation dans le secteur privé, qu'il soit formel ou informel, va inévitablement induire des discriminations sur le plan salarial.

A vrai dire ces discriminations existent y compris dans le secteur public, mais elles seraient plus prononcées dans le secteur privé.

Les discriminations entre sexes par secteur juridique et niveau d'instruction apparaissent au tableau 8.

TABLEAU 8: DIFFÉRENCES ENTRE SEXES DANS LA RÉMUNÉRATION SUIVANT LE NIVEAU D'INSTRUCTION ET LE SECTEUR JURIDIQUE POUR LES TRAVAILLEURS DE 35-50 ANS

Instruction	Sexe	Rémunération nette (DA/mois)			Rapport rémunération masculine à féminine		
		Privé	Public	Total	Privé	Public	Total
1 Analphabète	1 Masculin	14.030	10.697	11.221	2,5	1,7	1,9
	2 Féminin	5.571	6.211	6.050			
	Total	12.172	10.092	10.449			
2 Primaire ou moyen ou école coranique	1 Masculin	12.856	15.066	14.708	1,6	1,5	1,5
	2 Féminin	8.052	10.009	9.819			
	Total	12.576	14.558	14.249			
3 Secondaire	1 Masculin	13.575	17.678	17.397	1,5	1,2	1,1
	2 Féminin	9.000	15.294	15.185			
	Total	13.135	16.943	16.740			
4 Supérieur	1 Masculin	22.307	22.737	22.725	1,4	1,3	1,3
	2 Féminin	16.488	17.636	17.597			
	Total	20.414	21.287	21.261			
5 Formation professionnelle	1 Masculin	14.282	16.332	16.088	---	1,0	1,0
	2 Féminin	-----	16.993	16.993			
	Total	14.282	16.541	16.350			
Total	1 Masculin	13.513	16.843	16.463	1,5	1,1	1,1
	2 Féminin	9.033	14.760	14.504			
	Total général	13.103	16.390	16.062			

Ces résultats ne sont malheureusement disponibles que pour la tranche d'âge des 35-50 ans. Ils font clairement apparaître les discriminations salariales entre sexes qui existent, et ceci dans tous les secteurs juridiques. Elles sont, cependant, plus prononcées dans le secteur privé et pour les niveaux d'instruction les plus bas. Forte croissance de la population active, relèvement rapide du taux d'activité des femmes, création de la plus grande partie des emplois par le secteur privé et « informalisation corrélative » sont des

tendances lourdes de l'évolution de l'économie algérienne pour les prochaines années.

Les pouvoirs publics semblent peu au fait, non seulement de ces tendances mais également des risques qu'entraînera une telle situation sur le marché du travail et sur la position sociale des femmes.

Nous n'en voulons pour preuve que les chiffres donnés par les enquêtes sur l'emploi de l'ONS et l'absence de dispositions ciblant spécifiquement la population féminine au sein des dispositifs de

soutien à la création d'emploi, et enfin la *lenteur* des réformes économiques et du marché du travail sensées conduire à la diminution de l'emploi informel.

Mais pour les femmes, ces tendances portent des risques accrus de chômage, de discriminations salariales et « d'informalisation » de leur emploi, contre lesquels l'actuelle législation du travail - toute égalitaire qu'elle soit dans ses principaux volets - ne peut constituer le seul rempart, comme le montre déjà la situation actuelle.

¹ Cet article est reproduit avec l'aimable autorisation d'ECOTECHNICS. Une version légèrement différente peut être téléchargée à partir du site d'ECOTECHNICS : www.ecotechnics-int.com

² L'étude, réalisée par ECOTECHNICS pour le collectif Maghreb-Egalité, en 2001, sur l'adhésion des algériens aux valeurs d'égalité entre hommes et femmes a bien montré ce double phénomène de permissivité plus grande à l'égard du travail des femmes est que le travail des femmes est ressenti comme une concurrence par une partie des hommes

³ La population active est définie comme la population occupée + la population au chômage. Elle correspond à ceux que les économistes désignent comme l'offre de travail. Au sens du BIT (Bureau International du Travail), la population occupée comprend toutes les personnes qui ont exercé une activité économique marchande (ou dans les services gouvernementaux) pendant au moins une heure durant une semaine de référence (même s'ils ont déclaré être à la recherche d'un emploi). La population au chômage comprend l'ensemble des personnes aptes à travailler et en âge de travailler (16 à 59 ans), qui n'ont exercé aucun travail au sens précédent et sont à la recherche d'un travail.

⁴ Mena Development Report, Gender and Development in the MENA, World Bank, 2004

⁵ 1,6 million dans l'administration et 0,6 million dans les entreprises publiques.

⁶ Estimation de l'ONS pour 2004, généralement non couverts par la sécurité sociale

⁷ En supposant que les 2,2 millions de personnes travaillant dans le secteur public sont assurées.

⁸ Les chiffres de 1996 qui sont cités dans cet article sont tirés de l'étude, évaluation et caractérisation du secteur informel en Algérie, réalisée par S.Ighilahriz, pour la Banque Mondiale en 1998.

⁹ En 1996, on avait défini le secteur formel non déclarant comme les entreprises enregistrées administrativement (registre de commerce, licence ou autre autorisation d'exercer une activité) mais échappant complètement aux impôts et à la sécurité sociale (CNAS et CASNOS)

¹⁰ que viendra alourdir la prise en charge des allocations familiales par les employeurs.



Le droit à la santé des Femmes: au-delà de la grossesse et de la reproduction

par Graba Ghania, Enseignante à la Faculté de Droit de Ben-Aknoun

Les législations sanitaires quand elles portent sur les problèmes propres aux femmes semblent davantage préoccupées par les soins entourant la reproduction que par la santé globale de la femme. Il s'agit d'identifier, de façon sommaire, dans l'avant-projet de loi sur la santé, comment ce texte a appréhendé, la spécificité des problèmes de santé des femmes en dehors de leur période reproductive, consacrant l'égalité des sexes face à la santé aussi bien dans le milieu de travail, dans l'accès à la prestation de véritables soins par la femme, la santé des adolescentes et des femmes âgées, les problèmes de violence etc...

En Algérie, on sent une sensible évolution, exprimée à la fois par les constitutions et dans la législation, en matière de politique de santé. En effet, si la protection générale de la santé des citoyens reste un droit constitutionnel (articles 67 de la constitution de 1976 et 54 de la constitution de 1996), la différence est nette au niveau du degré d'engagement de l'Etat à assurer cette protection. **"D'un droit assuré par un service de santé général et gratuit" on passe à la prise en charge par l'Etat de la "prévention et de la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques"**.

Le rétrécissement du champ de l'intervention de l'Etat dans la protection de la santé des citoyens va alors reposer le problème de la définition de ce qui est à la charge de l'Etat et des moyens de son financement.

Rapidement, on peut dire que l'avant-projet de loi a essayé de concilier la conception très large de la protection de la santé des citoyens par l'Etat, affirmée depuis l'indépendance, avec une réalité économique qui a par ailleurs très fortement désarticulé le système en place, le rendant inopérant.

L'Etat garde à sa charge, les soins de bases, (dans leur définition étroite¹) constituant le minimum auquel l'ensemble de la population a droit, quel que soit son revenu.

La prise en charge de certaines pathologies (maladies chronique...), de certaines populations (femmes, enfants, vieux, handicapés), dans le cadre des programmes de santé constitueraient la partie variable de ce que l'on nomme actuellement les soins essentiels (définition large).

A une gratuité globale se substituerait, alors une vision plus différenciée. L'Etat garant de la protection de la santé de l'ensemble de la population, sera aussi garant du caractère équitable de la répartition des soins.



Trois points seront abordés: Egalité des sexes en matière de santé. La santé au-delà de la grossesse et de la reproduction et Lacunes des recherches sur la santé en fonction des sexes.

Egalité des sexes en matière de santé

La nécessité de se pencher de manière spécifique sur les conditions de vie de la femme a ré émergé sur le plan international à partir des années 1990. En effet, les conférences internationales des Nations Unies, notamment la conférence internationale du Caire sur la population et le développement en 1994 et la quatrième conférence mondiale des femmes de Beijing en 1995, ont contribué à reconnaître l'importance des droits de l'homme dans la promotion de la santé des femmes liée à leur "autodétermination".

Aussi le lien entre le statut des femmes dans la société et la réalisation de son droit à la santé est devenu évident.

¹**Art. 10:** L'Etat garantit et prend en charge les soins de base dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les soins de base sont les soins élémentaires, curatifs et préventifs, comprenant notamment ceux dispensés sous forme de service ambulatoire ainsi que les soins d'urgence.



Il ne s'agit donc plus d'analyser seulement les mesures législatives et réglementaires qui donnent accès aux soins de santé mais également de voir dans quelle mesure les textes politiques et législatifs ont contribué à reconnaître le droit à l'autonomie des femmes. Même si le droit à l'accès aux soins de santé est un élément

primordial du droit à la santé, ce droit englobe aussi la reconnaissance du droit à l'autonomie des personnes, en ce qui nous concerne des femmes avec toutes les conséquences qui en découlent. Un aperçu plus global demande l'établissement des interactions avec d'autres droits fondamentaux, comme "la sécurité sociale" au sens large et des droits plus classiques comme le droit à l'autonomie de la personne et de leur implication en matière de santé.

Ainsi dans la Charte Nationale de 1976, une analyse approfondie de la condition de la femme nous est donnée à lire. S'agissant de la condition des femmes avant l'indépendance du pays, le texte dresse un tableau très sévère. La position d'infériorité de la femme algérienne dans la société est mise sur le compte "de l'éthique féodaliste dont les conséquences

sont la restriction des droits des femmes, les attitudes discriminatoires à son égard, l'ignorance dans lequel elle est confinée, la pénibilité des tâches qu'elle exécute."

Tout en relevant l'amélioration de sa condition depuis l'indépendance, la charte conclut que le chemin à parcourir reste long si on veut mettre en oeuvre l'impératif d'équité et de justice et assurer son statut de citoyenne à part entière.

Ainsi, la charte nationale pose comme principe la nécessité

sous la forme de programme, de charte ou de recommandation d'assises, une continuité réelle se retrouve dans les textes politiques algériens depuis le programme de Tripoli.

Toutefois, depuis 1985, la promotion politique et sociale de la femme n'est plus mise en évidence dans les programmes de gouvernement.

Ceci est peut-être né au fait que l'on considère que le problème n'existe plus et que l'Etat n'a plus besoin d'intervenir pour le résoudre.



L'intervention de l'État se fait plus technique, je dirai même plus technicienne.

Les thèmes les plus récurrents sont: la protection des populations à risque (santé reproductive et infantile),

population et santé reproductive, réduction du taux de mortalité maternelle et infantile, grossesses sans risque.

Très médicalisée, la santé des femmes n'est plus liée à leurs conditions sociales ni à leur promotion.

d'action qui vise à transformer "une sorte d'environnement mental négatif et parfois préjudiciable à l'exercice de ses droits reconnus d'épouse et de mère et à sa sécurité matérielle et morale". De plus dans les actions destinées à favoriser le progrès social et culturel, la santé publique est définie comme un élément important du développement socio-économique du pays.

Alors, le développement de la protection maternelle et infantile donne à l'action de santé publique un contenu social prononcé.

Dans les textes politiques récents, qu'ils se présentent



Les articles 19 et 20 de l'avant-projet de loi affirment sans ambiguïté l'égalité de tous à l'accès aux soins². La discrimination sexuelle y est expressément interdite. Toutefois si le droit constitue une condition nécessaire, elle risque de s'avérer rapidement insuffisante pour l'élaboration d'une politique d'égalité des chances dans l'accès aux soins de santé les meilleurs. Il ne fait aucun doute que le respect de la primauté du droit soit indissociable du développement simultané des conditions sociales de tolérance réalisée par la mise en oeuvre de politiques dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la reconnaissance d'un droit différencié à l'accès aux soins.

Il s'agit de mettre en place un système qui accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes de population particuliers dont les besoins en matière de soins de santé ont été négligés.

Ces groupes comprennent les enfants, les femmes et les sous-populations vulnérables telles que les personnes démunies etc... (ch. 3 du titre 2 articles 44 et suivants).

Le manque de soins de santé de base et l'absence d'un système de prévention pour ces groupes peut en effet engendrer un coût énorme, à la fois en termes de vies perdues ou diminuées et en dépenses financières pour traiter les problèmes qui auraient pu être évités ou résolus à moindres

frais par le fait d'une intervention adéquate. Il est alors évident que la proclamation du principe juridique de l'égalité d'accès aux soins n'a de sens que si elle est prolongée concrètement d'une politique effective de l'égalité des chances d'accès aux soins, par la mise en place de programmes spéciaux..

La santé au-delà de la grossesse et de la reproduction

1. La reconnaissance des caractéristiques spécifiques des femmes en matière de santé:

Dans la partie "Les populations spécifiques", l'avant-projet de loi consacre pour la première fois, la protection et la promotion de la santé de la femme à toutes les périodes de sa vie. Il en fait une priorité de santé publique. Les programmes de santé, prévu par l'avant-projet doivent ainsi tenir compte des caractéristiques spécifiques aux femmes en matière de santé et répondre à leurs besoins. Pour cela, Il faudrait accroître la connaissance et la compréhension de la santé des femmes et des besoins des femmes en matière de santé afin de mettre à leur disposition des prestations de services de santé appropriés et efficaces en réduisant les facteurs de risque qui compromettent le plus leur santé. C'est la première fois donc - et cela mérite d'être souligné - que les différences entre les sexes ont

été rangées parmi les facteurs pertinents pour l'élaboration de politiques publiques.

2. La protection de la mère et de l'enfant

Plusieurs articles sont consacrés par l'avant-projet à la Protection de la mère et de l'enfant. Conçue comme "un droit social", la protection de la mère garantit un libre choix à la maternité. Ainsi l'article 24 dispose: "La lutte contre la mortalité maternelle et infantile constitue une priorité de santé publique qui nécessite la mise en place de programmes adéquats. La protection de la mère et de l'enfant est assurée par l'ensemble des mesures médicales, sociales, administratives ayant pour but, notamment:

- de protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales avant, pendant et après la grossesse,
- de réaliser les meilleures conditions de santé et de développement psychomoteur de l'enfant."

3. Les droits liés à santé, sexualité, contraception et la reproduction³

a) Afin de permettre aux jeunes désireux de se marier de le faire dans des conditions optimales de sécurité, en toute connaissance, l'avant-projet de loi institue pour les futurs époux, un examen médical pré-nuptial, en vue de dépister des affections héréditaires et contagieuses ainsi que des maladies chroniques.

²**Art 19:** Toute personne a droit aux soins qu'exige son état de santé, à toutes les étapes de la vie, dans le respect de sa dignité et, si possible, dans son cadre de vie habituel.

Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, au soulagement et au réconfort appropriés.

Elles devront bénéficier, également, en institution, d'un accompagnement et pourront se faire entourer de leurs proches.

Art. 20: La personne malade a droit au respect de sa dignité. Aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention ou aux - de soins en raison notamment de son origine, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale et familiale, de son état de santé ou de son handicap.

Les examens et analyses prescrits visent à prévenir les conséquences dangereuses de ces affections pour le couple et sa descendance.

b) Pour ce qui est de l'espace-temps des naissances, il n'est pas seulement conçu comme une maîtrise par l'Etat des fonctions reproductrices des femmes (planning familial), mais tient aussi compte de leur santé et de leur sexualité: La planification familiale participe à la préservation de la santé de la mère et de l'enfant.

A cet effet, l'Etat met en place les moyens appropriés notamment contraceptifs, y compris la contraception chirurgicale, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

c) L'interruption thérapeutique de grossesses est abordée en liaison avec la santé de la mère (équilibre physiologique et psychologique menacé) et la santé de l'embryon ou du fœtus. La décision n'est pas du seul ressort de l'autorité médicale.

Il doit informer les conjoints ou de la femme quand elle est seule de la gravité de la situation et décider avec leur consentement (libre et éclairé) de la mesure thérapeutique qui peut être l'interruption de grossesse.

Très finement rédigé (liant l'impératif de suivi des grossesses, les affections de l'embryon ou du fœtus, la santé de la mère) cet article a élargi, l'éventail de possibilités d'interruption thérapeutiques mais uniquement sur la base de

Art. 53: Les structures de santé pourvues de lits de maternité, sont tenues d'accueillir les femmes en difficulté enceintes d'au moins sept (07) mois. Les structures de santé sont tenues de respecter leur anonymat, à la demande de la personne concernée. L'accueil et l'hospitalisation des femmes en difficulté enceintes sont gratuits dans les établissements publics de santé.

Art. 54: En attendant leur prise en charge par les structures habilitées, les établissements de santé peuvent, à titre exceptionnel, accueillir la mère et le nouveau-né en situation de détresse matérielle et psychologique pour une période déterminée. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 44: La lutte contre la mortalité maternelle et infantile constitue une priorité de santé publique qui nécessite la mise en place de programmes adéquats.

Art. 45: La protection de la mère et de l'enfant est assurée par l'ensemble des mesures médicales, sociales, éducatives et administratives ayant pour but, notamment:

- de protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales avant, pendant et après la grossesse,
- de réaliser les meilleures conditions de santé et de développement physique, mental et psychomoteur de l'enfant.

Art. 46: La planification familiale participe à la préservation de la santé de la mère et de l'enfant.

A cet effet, l'Etat met en place les moyens appropriés notamment contraceptifs, y compris la contraception chirurgicale, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 47: En vue de dépister des affections héréditaires et contagieuses ainsi que des maladies chroniques, Il est institué, pour les futurs époux, un examen médical prénuptial obligatoire. Les résultats des examens et analyses prescrits à chacun sont remis individuellement et à titre confidentiel.

La liste des examens et analyses est fixée par voie réglementaire,

Art. 48: L'Etat met en place les moyens appropriés pour assurer le suivi périodique et obligatoire de la grossesse.

Art. 49: Le diagnostic prénatal peut être pratiqué en vue de détecter in-utéro chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Le diagnostic prénatal est assuré dans des structures habilitées à cet effet. Les conditions d'agrément de ces structures sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 50: Lorsque les affections dépistées par le diagnostic prénatal attestent avec certitude que l'embryon ou le fœtus est atteint d'une maladie ou d'une malformation grave ne permettant pas son développement normal, le médecin traitant doit en informer les parents ou la mère selon les cas, et entreprendre, avec leur ou son consentement, toute mesure thérapeutique dictée par les circonstances, y compris l'interruption de grossesse. En cas de divergences dans le couple, le consentement de l'un des deux est suffisant.

Art. 51: Lorsque la vie de la mère est en danger ou lorsque son équilibre physiologique ou psychologique est gravement menacé, le médecin spécialiste concerné, en accord avec le médecin traitant, doit l'en informer et entreprendre avec son consentement toute mesure thérapeutique dictée par les circonstances y compris l'interruption de grossesse. Les droits des mineurs sont assurés conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de la présente loi. L'interruption thérapeutique de grossesse ne peut s'effectuer que dans les établissements publics de santé ou dans les établissements privés chargés d'un service public de santé.

Art. 52: Quand la vie ou la santé de la mère est mise en danger par une grossesse éventuelle, le médecin traitant doit l'en informer et envisager, avec son consentement, la stérilisation.

Lorsqu'il y a une forte probabilité d'un handicap sévère de l'enfant à venir, le médecin traitant, en accord avec le spécialiste concerné, doit en informer les parents et envisager, avec leur consentement, une éventuelle stérilisation.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

considérations médicales et psychologiques mais non sociales. Toutefois, l'interruption étant la conséquence du dépistage liée au suivi de la grossesse, les cas les plus dramatiques comme les viols et les grossesses dissimulées pourront poser problème.

4. les aspects sociaux de la santé des femmes

La rupture consacrée par la loi de 1985 par rapport à l'ordonnance de 1976 quant à certains aspects sociaux de la santé des femmes avait posé le problème des grossesses hors mariage et de la détresse des mères célibataires. L'avant-projet de loi fait obligation aux structures de santé pourvues de lits de maternité, d'accueillir, sans formalités aucune, les femmes enceintes d'au moins sept (07) mois.

L'accueil et l'hospitalisation sont gratuits dans les établissements publics de santé.

De plus, il prévoit une mesure conservatoire et provisoire pour les femmes en détresse {En attendant leur prise en charge par les structures habilitées, les établissements de santé peuvent, à titre exceptionnel, accueillir la mère et l'enfant en situation de détresse matérielle et psychologique pour une période déterminée}. Il s'agit dans ce cas précis, d'envisager une collaboration avec le ministère de la protection sociale et de solidarité, afin d'assurer la continuité entre le médical et le social dans des conditions optimales de sécurité sanitaires et psychologiques pour la mère et l'enfant.³

5. Les problèmes de la violence sur les femmes

L'avant-projet de loi fait de "la prévention de la violence sous toutes ses formes un problème de santé publique à la charge de l'Etat. Elle s'appuie sur la mise en place de programmes spécifiques de prévention, de lutte et de réadaptation afin de permettre aux victimes de recouvrer un équilibre physique et mental."

L'avant-projet identifie de façon particulière la violence faite aux femmes et aux adolescents.

Il s'agit, en effet bien d'un problème de santé particulier comme l'a défini en décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution sur les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin, intitulée "Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes".

Art. 12: La prévention de la violence sous toutes ses formes et la culture de la paix sont une priorité de santé publique à la charge de l'Etat.

Des programmes spécifiques de prévention, de lutte et de réadaptation sont mis en place afin de permettre aux victimes de recouvrer un équilibre physique et mental.

L'Etat prend les mesures législatives, réglementaires, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'ensemble des populations vulnérables.

Art. 13: L'Etat prend toutes les mesures législatives, réglementaires, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant et l'adolescent contre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle, ainsi que des atteintes ou des brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou toutes formes d'exploitation.

Il met en œuvre tous les moyens médicaux et psychologiques afin de soulager les souffrances des enfants et des adolescents victimes de violence, et de permettre leur insertion harmonieuse dans la société.

Art. 14: La violence sexuelle à l'encontre des enfants et des adolescents est une grave violation de leur intégrité physique et psychologique. Les violences sexuelles comprennent notamment le viol, l'inceste et toute forme d'exploitation sexuelle.

Art. 15: L'Etat met en place les moyens médicaux et psychologiques afin de soulager les souffrances des femmes victimes de violences et de permettre leur réinsertion dans la société.

La violence à l'égard des femmes est entendue comme toute violence leur causant ou susceptible de leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Art. 16: Les professionnels de la santé sont tenus d'informer les services concernés des violences dont ils ont eu connaissance dans leurs pratiques professionnelles et subies notamment par les enfants et adolescents mineurs, les incapables et les personnes privées de liberté.

Art. 17: L'Etat met en place des structures de réhabilitation et de prise en charge psychologique des victimes de violences et des personnes en situation de détresse psychologique.

Art. 18: L'Etat protège et promeut le droit des adolescents à l'éducation, à l'information et aux soins, en matière de santé reproductive. Il organise l'accès à l'information et aux services dans ce domaine, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dans cette déclaration, l'ONU définit la violence à l'égard des femmes comme "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée". L'avant-projet de loi, dans le chapitre "obligations de l'Etat"⁴, met à la charge de l'Etat, la prévention "de la violence sous toutes ses formes" Il a aussi en charge de promouvoir la culture de la paix.

Des programmes spécifiques de prévention, de lutte et de réadaptation doivent être mis en place afin de permettre aux victimes de recouvrer un équilibre physique et mental.

La violence sur les adolescents(e) et les enfants est identifiée comme toute forme de violence, y compris la violence sexuelle, ainsi que des atteintes ou des brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou toutes formes d'exploitation. L'Etat met en œuvre tous les moyens médicaux et psychologiques afin de soulager les souffrances des enfants et des adolescents victimes de violence, et de permettre leur insertion harmonieuse dans la société. La violence sexuelle à l'encontre des enfants et des adolescents est alors considérée comme "une grave violation de leur intégrité physique et psychologique.

Les violences sexuelles comprennent notamment le viol, l'inceste et toute forme d'exploitation sexuelle."

"La violence à l'égard des femmes est entendue comme toute violence leur causant ou susceptible de leur causer un préjudice ou des souffrances

physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. "L'Etat met en place les moyens médicaux et psychologiques afin de soulager les souffrances des femmes victimes de violences et de permettre leur réinsertion dans la société.

L'Etat met à la charge des professionnels de la santé l'obligation d'informer les services concernés des violences dont ils ont eu connaissance dans leurs pratiques professionnelles et subies notamment par les enfants et adolescents mineurs, les incapables et les personnes privées de liberté.

L'Etat s'engage aussi à mettre en place des structures de réhabilitation et de prise en charge psychologique des victimes de violences et des personnes en situation de détresse psychologique.

Lacunes des recherches sur la santé en fonction des sexes

Il y a dans notre pays une multitude de besoins immédiats et pressants dans le domaine de la santé des femmes auxquels s'ajoutent de nombreux problèmes chroniques, vieux de plusieurs décennies, aux racines profondes.

La recherche sur la santé des femmes, qui applique au domaine de la santé une analyse comparative entre les sexes demeure embryonnaire Or, cette recherche peut servir:

■ à recentrer et à réorienter la politique algérienne de la santé en fonction des besoins et des expériences des femmes,

■ à faire en sorte que les politiques et les programmes de Santé en Algérie tiennent compte des différences biolo-

giques et sociales entre les sexes et répondent aux besoins des femmes en matière de santé,

■ à accroître la connaissance et la compréhension de la santé et des besoins des femmes en matière de santé,

■ à permettre la prestation aux femmes de services de santé appropriés et efficaces

■ à promouvoir la santé par des mesures de prévention et la réduction des facteurs de risque qui compromettent le plus la santé des femmes.

Les recherches sur la santé des femmes pourront fournir un fondement pour la formulation de conseils relatifs aux politiques, afin de rendre le système de santé Algérien plus attentif aux besoins des femmes et à la promotion de la santé des femmes.

À cet égard, l'exemple des recommandations de "l'atelier législation" lors de la journée sur la santé des femmes de l'année 1999 de la santé est intéressant à analyser.

Les recommandations faites par l'atelier de façon réaliste, à la lumière des facteurs contextuels du moment, et énoncés clairement, ont pu être pris en charge par l'avant-projet de loi sur la santé qui a pris le parti de concevoir la santé dans une perspective élargie en mettant l'accent sur les déterminants de la santé et sur l'impact des conditions sociales sur la santé.

Une conception aussi large et aussi souple de la santé est compatible avec une perspective de changement (en ce qui nous concerne, en faveur de la santé particulière des femmes) compte tenu des problématiques nouvelles aux niveaux des institutions internationales en matière de santé, notamment sa consécration en tant que droit de l'homme (protection de la santé, respect de la dignité et non-discrimination)■

SPECTRES DE FEMME

Par Leila Hamoutene, Enseignante - Ecrivain



Enseignante - Ecrivain

J'emprunterai à Rachid Boudjedra, ce passage comme entrée en matière.

Je cite: "Le romancier n'écrit pas de tract (...) il se doit d'essayer de montrer, non pas en tant qu'historien, politologue ou sociologue mais en fonction de sa sensibilité, de sa capacité de s'imprégner de sa propre déchirure et de celle des autres, comment l'histoire contemporaine garde ses silences, organise ses falsifications et planifie son mensonge"

Pour ma part, je n'écris pas, en effet, du fait des mensonges, des injustices qui me sont données à constater loin et autour de moi, des dépassements dont je suis le témoin mais des douleurs, de l'angoisse que les unes et les autres vont générer chez moi et chez les autres. Impression très forte d'être emmurée, solitaire face à des interrogations multiples, souffrance que ni la communication ni la lecture n'arrivent à dissiper.

Une des premières cruautés dont j'ai eu à percevoir les effets et que je n'ai eu de cesse d'écrire est le malheur profond des enfants mal aimés. Notre société semble organiser toutes ses réjouissances, ses festivités autour de l'enfance, pourtant, il suffit d'accrocher un regard, de tenir une petite main, d'écouter une voix tremblante pour sentir ce désarroi que notre légèreté a fait naître. Nos sociétés sont pétries de violence, nous laissons faire, nous acceptons qu'elle imprègne notre quotidien au point de générer un état de fait, une "normalité". Nos enfants ne s'étonnent plus de l'animosité qui règne dans les rapports, " Normal " que les parents se crient dessus, "normal" qu'on bouscule les plus jeunes à tout moment et en tout lieu, "normal" que les enseignants les invectivent....

Cette démesure est acceptée comme une norme. L'enfance continue de servir de devanture pourtant son bonheur et son innocence ne sont que rêveries d'adultes.

"Abîmes", "Sang et jasmin", "l'Enfant algérien", "Le Sablier" sont hantés par des Enfants-phares que le malheur n'a pas épargnés.

La femme est, par essence et pour excès de fragilité toute désignée pour prendre le relais. D'abord parce que les mythes, les contes et légendes, les religions en font un être diminué, cupide, malveillant, qu'ensuite cette image va persister dans l'inconscient collectif et qu'enfin, la société va cautionner cette représentation et la rendre plus vivace favorisant ainsi la marginalisation des femmes dans la société.

Ce ne sont pas ces faits objectifs qui ont fait que la femme est, après l'enfant, le personnage le plus rencontré dans mes écrits, ce-sont ses cris de douleur mais aussi la lutte qu'elle mène pour être tout simplement tolérée à l'école, dans la rue, dans le monde du travail. Son domaine est aussi circonscrit que son destin est tracé. Pourtant, en plus d'être l'héroïne incontestée du 8 mars c'est-à-dire de 0,27% de l'année, elle demeure le thème favori d'un grand nombre de journées d'étude, de colloques, de débats nationaux et internationaux. Ce qui ne semble pas pour autant hâter de façon significative son évolution.

Dans "Le Sablier", une nouvelle illustre bien cette fatalité. Même l'architecture participe à l'emprise que la famille et la société exerce sur l'héroïne. D'autres personnages sont là pour témoigner de la difficulté d'exercer sa féminité en

toute liberté, d'aimer, de manifester son intelligence, ses dons, de s'assumer.

Si l'acte d'écrire est une manière de se délivrer de ses fantômes singuliers -je suis femme, mère, fille, enseignante, algérienne alors l'angoisse, la culpabilité, la révolte, le désarroi, je connais, s'il est salutaire à la manière d'un cri, d'une plainte et apporte en ce sens un soulagement temporaire, on est en droit de se demander en quoi les écrits ont un impact sur l'évolution de la condition de la femme ou sur celle de l'enfant.

Tout d'abord, il faut avouer que la motivation première de l'écrivain n'est pas, à travers ses écrits, de redresser les torts mais bien d'essayer de percevoir les pulsations de la vie et de tenter d'en rendre la musique.

Pourtant, me basant en cela sur mon expérience de lectrice, je peux souligner combien la découverte de destins imaginés par un écrivain m'amène, en particulier lorsque la lecture est dérangement, à me poser des questions plus générales par exemple sur la condition de la femme ou de l'enfant, sur l'histoire ou la métaphysique. Ces questionnements peuvent à leur tour me conduire à souhaiter agir pour que les choses changent. C'est sans doute, une forme d'influence de l'écrivain sur l'évolution de sa société. Ecrire est aussi une lutte menée contre ses propres limites : un passé de non-dits, des tabous installés à demeure dans le subconscient par l'entourage familial et la société et qu'il faut avoir le courage de balayer fermement si l'on veut approcher la vérité de la vie. C'est à cette condition que l'écrivain va, bousculant les traditions, malmenant le conformisme, interpellé, troubler

et faire réfléchir.

De plus, l'écrivain ne peut échapper au fait qu'à travers ses écrits son vécu personnel est donné à voir, ses personnages, même s'ils se libèrent souvent de son emprise donnent une certaine image de la femme par exemple et peuvent changer le regard que l'on a sur elle.

Enfin, à mon sens, il ne faut pas oublier qu'écrire c'est

aussi témoigner d'une période historique, c'est à travers un destin particulier faire pleurer, réfléchir sur les événements qui ont déchiré tout un pays et ainsi hâter une prise de conscience. Voilà donc ébauchées les formes possibles que peut prendre l'influence de l'écrivaine sur l'évolution de sa société. Il faut souligner cependant que cette influence reste conditionnée par la potentialité des lecteurs de prendre connaissance des écrits.

Les motifs sont légion : les écrits ne sont pas accessibles parce que le livre est cher ou que les lieux de lecture sont rares, parce que dans notre pays le taux d'analphabétisme est encore important bien qu'en régression: il était de 40,27% chez les femmes, et de 23,65% chez les hommes en 1998, parce que le système scolaire a sacralisé l'usage du livre (en langue arabe) ou l'a au contraire satanisé (en langue française), parce que certains courants de

pensée en ont fait le symbole de l'appartenance à une classe sociale honnie, parce que le système de valeur mis en place par la société privilégie les signes extérieurs de richesse plutôt que ceux du savoir...etc Les raisons ne manquent pas. Elles ne peuvent en aucun cas troubler l'écrivain dans sa quête d'un monde qui ressemble certes au nôtre mais ne lui appartient pas totalement■

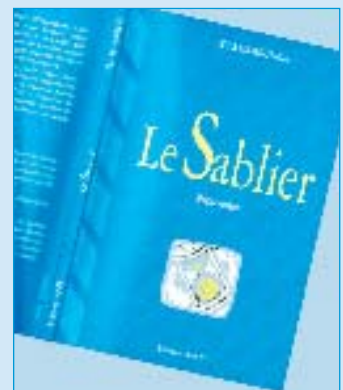


Le Corbuiers 39/44

Clin d'oeil

Née en 1945 à Ain Beïda (Constantine), Leïla Benlabeled-Hamoutène s'est toujours sentie concernée par l'évolution de sa société. Elle publie en 1992 un recueil de nouvelles intitulé "Abîmes" (ENAG - Alger), puis des articles et des poèmes parus dans la presse nationale. En 2001, elle publie son premier roman "Sang et jasmins" (Marsa, Paris-Alger) où elle raconte la vie tourmenté de trois adolescents algériens dans Alger livrée au terrorisme. En avril 2002, elle offre un recueil de poèmes intitulé : "L'Enfant Algérien" publié par l'UNICEF à l'occasion de l'anniversaire de la ratification de la convention internationale des droits de l'enfant puis édite un recueil de nouvelles "Le Sablier" à l'occasion de l'année de l'Algérie en France.

Psychologue scolaire et professeur de langue française Leïla Hamoutène vit à Alger.



Le statut de la femme "mâle pensé"

Par Houria Ahcene-Djaballah
Maître de conférences, Université d'Alger



L'ord d'un débat sur les droits des femmes une jeune personne nous demanda "comment nous pouvions parler d'égalité des droits, que cela signifiait que la femme et l'homme étaient pareils, et que c'était complètement faux", nous avons tenté de lui expliquer que son postulat était erroné, et qu'il biaisait le problème, mais nous avons gardé un sentiment de malaise.

Si une personne ayant poursuivi des études supérieures, et de surcroît une femme, posait la question en ces termes, c'est qu'il y avait un malentendu fondamental dans la société concernant le traitement du statut de la femme.

En y réfléchissant, nous avons réalisé que pendant que nous nous exprimions dans un cadre se situant au niveau du problème des droits, les réactions que nous suscitons étaient exprimées quant

à elle, dans un cadre se situant au niveau de la relation homme-femme. Or, dans notre pratique clinique, autant que dans notre "quête du sens" pour tenter de comprendre les mécanismes de la violence, nous avons constaté que la communication s'effectuait au niveau de la relation ou de la personne, non au niveau du problème. De plus, la perception de la situation ou de l'événement reposait sur un ensemble de préjugés et de présupposés véhiculés par l'éducation et/ou la culture. Et le déni de droits est une violence. Alors, tous les subterfuges utilisés pour légitimer le déni et invalider la responsabilité des uns et des autres, pour culpabiliser la femme agressée dans ses droits fondamentaux, niée en tant qu'être-citoyenne-à-part entière, ne peuvent rien changer à la réalité de ce fait.

Dès lors il faut traiter ce problème comme on traite celui de la violence, car ce sont les mêmes mécanismes psychologiques et sociaux qui sont mis en jeu, et ils sont de toute façon intimement liés. En effet, lorsque des

femmes représentant l'élite de la société exigent le respect de leurs droits, ce ne sont pas seulement des esprits relevant de siècles révolus qui réagissent. Cette exigence est ressentie comme une menace par leur esprit, et l'alerte émotionnelle sonne le glas de ce qui fait la supériorité de l'être humain: la raison. C'est ainsi que le débat sort du cadre de la communication entre les "intelligences" pour descendre au niveau de la communication entre les émotions.

Même l'individu doté d'une intelligence supérieure, ne peut envisager correctement un problème, lorsqu'il est dominé par ses émotions, et les émotions sont au centre des relations interpersonnelles.

Les relations idéales devraient être symétriques, c'est-à-dire construites sur le respect et l'estime mutuels, mais dans la réalité elles sont le plus souvent complémentaires et fonctionnent donc sur le mode dominant-dominé. Le système patriarcale traditionnel a fourni à notre société l'essentiel de ses schèmes de pensées, de ses représentations symboliques et de ses croyances. Dans ce système, la femme n'existe que par référence au "wali" traduit (improprement?) par le tuteur. Ce fonctionnement a pour principe fondateur la préservation de la pureté de la lignée patrilinéaire (ennassab), et toutes les précautions étaient prises pour la protéger. Le pouvoir et les espaces furent partagés (l'extérieur pour les hommes, l'intérieur pour les femmes).

En égalité, les choses n'étaient pas aussi simples, car il fallait compter avec la personnalité ou le caractère de chacun, son intelligence ou sa ruse, son génie ou son talent...

Ce qui est à retenir, et que la littérature populaire nous rapporte, c'est qu'une "lutte sourde" pour le pouvoir s'engage souvent entre non pas des "partenaires" mais des "ennemis", avec un pouvoir "apparent" et un

pouvoir "de l'ombre", et parfois des renversements de situation ou "coups d'état". Ces représentations des relations de couple transmises par la culture populaire, aussi irrationnelles qu'elles soient, forment le postulat qui détermine la réaction émotionnelle (irritation, colère, hostilité...) dès qu'il s'agit de droits de la femme.

Les comportements ne sont qu'une suite logique de ces émotions, que ce soit la dérision ou un "argumentaire" prenant pour prétexte l'authenticité ou autres valeurs, pour abuser une opinion à la crédibilité établie. A l'ulcération injustifiée des uns répond l'indignation légitime de celles qui ont subi la ségrégation pendant des siècles et qui aspirent au respect de leurs droits, sans concession aucune.

Le code la famille ne semble pas répondre au souci déclaré de préserver la cohésion de la famille, bien au contraire, l'essentiel du contenu vise à asseoir la suprématie du mâle, la femme n'étant perçue que comme "reproductrice". Pourtant, notre société ne peut pas nier que la femme algérienne ne peut être réduite à cette fonction, encore moins aujourd'hui car elle est "productrice" de savoir, de richesse, de culture, de développement, et l'avenir ne pourra se construire sainement sans elle.

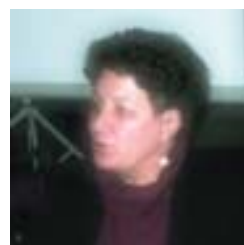
La reconnaissance des droits n'est pas "uniformisation" des êtres, elle est respect (dans la différence, malgré la différence).

Et bien sûr que nous sommes différents!

Chacun de nous est unique, même les vrais jumeaux ont leurs différences, seuls les clones pourraient être parfaitement semblables.

Cette différence est source de richesse, et ne peut en aucun cas justifier le déni de droits.

Droits professionnels et droits juridiques des femmes



Par Soumia Salhi,

Présidente de la commission Nationale des Femmes Travailleuses
Union Générale des Travailleurs Algériens



En tant que travailleuses, en tant que syndicalistes, nous ne pouvons ignorer que le code de la famille de 84 menace directement les droits professionnels et les droits civiques des femmes. L'égalité reconnue par la constitution et par tous les compartiments de la législation est suspendue, **la conquête d'une qualification professionnelle ou d'un poste de responsabilité est rendue vaine par le seul article 39 qui exige l'obéissance au mari et la subordination à la belle famille.** Que reste-t-il de nos acquis lorsque le droit de disposer de sa vie n'est pas reconnu lors du mariage ou du divorce, lorsque une mère qui veut travailler risque de perdre la garde de ses enfants,...

Les amendements proposés par le gouvernement constituent une avancée même s'ils ne corrigent pas toutes les injustices du code qu'il faudrait abroger et remplacer par des lois égalitaires. Nous avons clairement rejeté les arguments des conservateurs qui ne jouent les puristes qu'en ce qui concerne les femmes, et qui ne proposent pas pour le droit commercial ou pour le code pénal de revenir aux usages du temps des premiers législateurs.

La société a progressé. Dans l'Algérie d'avant 1984, quand le wali n'était pas exigé, la volonté des femmes était moins respectée qu'aujourd'hui par les pratiques sociales. Et ce, même si les familles continuent d'organiser les cérémonies sur le mode traditionnel (qui ignore les femmes).

Il est temps de garantir par la loi la fin de tous ces drames concrets de femmes empêchées de se marier selon leur vœux. de femmes "suspendues" à vie par leur mari qui leur refuse le divorce, la lin de la détresse des répudiées jetées à la rue avec leurs enfants, de cette humiliation d'une mère qui doit contacter son ex mari pour quémander une signature tout au long de la vie de l'enfant dont elle a la garde, et aussi de cette obéissance au mari qui annule d'un trait tous les droits reconnus par les lois du pays.

Comment ne pas s'indigner du cynisme de toutes ces manœuvres motivées le plus souvent par des calculs étroits qui jouent avec les droits des femmes pour nuire à tel rival ou allié politique. Et pour ces motivations politiciennes, ils veulent amender les amendements, gouvernementaux pour que les algériennes qui sont 55% des effectifs universitaires, la moitié des enseignantes et du corps médical, le tiers des magistrates, les algériennes qui sont moudjahidates, syndicalistes, militantes politiques soient régies par des

lois plus conservatrices qu'en Egypte, en Tunisie où au Maroc.

Quelle spécificité peut on invoquer quand ces pays relèvent de la même tradition culturelle.

Le gouvernement doit présenter le 11 janvier prochain, devant la communauté des Nations la situation des femmes au regard de Sa convention de Copenhague ratifiée par notre pays sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, ratifiée par l'Algérie. Il ne pourra pas se contenter comme en 99 d'informer d'un nouveau projet d'amendement du code de la famille! Qu'en est il de la promesse présidentielle du 08 mars 2001 de levée des réserves sur cette convention. Quand on sait que ces réserves contreviennent au message principal de la convention internationale?

Mais les droits des femmes sont aussi menacés par le nouvel ordre libéral qui remet en cause tous nos acquis sociaux, tous nos droits professionnels. Car la politique libérale c'est avant tout une démarche délibérée de remise en cause des acquis sociaux pour "faire baisser le coût du travail" d'abord la précarisation avec la généralisation des CDD depuis plusieurs années, avec ces emplois jeunes payés en dessous du SNMG en violation de la légalité. Une précarisation confirmée par le projet de statut de la fonction publique, par les privatisations et par le secteur informel qui nie tous les droits sociaux.

Au moment où l'on menace de privatiser l'ensemble du secteur public, rappelons le secteur privé actuel ne respecte pas, dans sa grande majorité, la législation du travail, les emplois y sont tous précaires, non déclarés ou sous déclarés. Il est rarement question de protection sociale ou de retraite, encore moins de congé de maternité ou d'heures d'allaitement. Alors que restera t-il de l'égalité de salaires, de nos efforts pour l'accès des femmes à la responsabilité professionnelle? Que restera l'il du droit syndical qui permet la résistance collective des salariés?

- La menace est directe sur nos acquis spécifiques, le congé de maternité, heures d'allaitement.

- La dégradation des relations de travail et la réduction des moyens de protection légaux et syndicaux favorise la surexploitation et le harcèlement sexuel et moral.

- Le secteur informel et les petits ateliers privés font émerger un salariat féminin compatible avec l'enfermement traditionnel ■

26-27 Décembre 2004

ORDONNANCE N°05-02 DU 18 MOHARRAM 1426 CORRESPONDANT AU 27 FÉVRIER 2005 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N°84-11 DU 09 JUIN 1984 PORTANT CODE DE LA FAMILLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 122-2 et 124;
- Vu l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;
- Vu l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil;
- Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil;
- Vu la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille;
- Vu la loi n°88-27 du 12 Juillet 1988 portant organisation du notariat;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU; PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et compléter la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille."

Art. 2 - La loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est complétée par l'article 3 bis rédigé comme suit:

"Art. 3 bis - Le ministère public est partie principale dans toutes les instances tendant à l'application des dispositions de la présente loi."

Art. 3 - Le chapitre I du titre I du livre premier de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est divisé en trois sections, comme suit:

CHAPITRE I

DES FIANÇAILLES "EL KHITBA" ET DU MARIAGE

- Section I

Des fiançailles "El khitba"

Comprenant les articles 4 à 6.

- Section II

Du mariage

Comprenant les articles 7 à 17

- Section III

De l'acte et de la preuve du mariage

Comprenant les articles 18 à 22.

Art. 4 - Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit:

"Art. 4 - Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales, il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille."

"Art. 5 - Les fiançailles "El khitba" constituent une promesse de mariage. Chacune des deux parties peut renoncer aux fiançailles "El-khitba". S'il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral, pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée. Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent. Il doit restituer à la fiancée ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur. Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer au prétendant ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur."

"Art. 6 - La "Fatiha" concomitante aux fiançailles "El khitba" ne constitue pas un mariage.

Toutefois, la "Fatiha" concomitante aux fiançailles "El khitba", en séance contractuelle, constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente loi."

"Art. 7 - La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie.

Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice, quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage."

Art. 5 - La loi n°84-11 du 9 Juin 1984, susvisée, est complétée par *l'article 7 bis* rédigé comme suit:

Art. 7 bis - Les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois (3) mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage.

Avant la rédaction du contrat de mariage, le notaire ou l'officier de l'état civil doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance des maladies ou des facteurs de risque qu'ils pourraient révéler et qui contre-indiquent le mariage. Il en est fait mention dans l'acte de mariage.

Les conditions et modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire."

Art. 6 - *L'article 8* de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

Art. 8 - Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la "chari'â" si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies.

L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal.

Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage s'il constate leur consentement et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale."

Art. 7 - La loi n°84-11 du 9 Juin 1984, susvisée, est complétée par les articles *8 bis et 8 bis 1* rédigés comme suit:

Art. 8 bis - En cas de dol, chaque épouse peut intenter une action en divorce à l'encontre du conjoint."

Art. 8 bis 1 - Le nouveau mariage est résilié, avant sa consommation, si l'époux n'a pas obtenu l'autorisation du juge conformément aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus."

Art. 8 - *L'article 9* de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

Art. 9 - Le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux."

Art. 9 - La loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est complétée par *l'article 9 bis* rédigé comme suit:

Art. 9 bis - Le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes:

- la capacité au mariage,
- la dot,
- El wali,
- deux témoins.
- l'exemption des empêchements légaux au mariage."

Art. 10 - Les articles 11,13,15,18,19,22, 30, 31, 32,33,36,37 et 40 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit:

Art. 11 - La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son "wali" qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le mariage du mineur est contracté par le biais de son "wali", qui est le père, puis l'un des proches parents. Le juge est le tuteur de la personne qui en est dépourvue."

Art. 13 - Il est interdit au "wali", qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement."

Art. 15 - La dot est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. A défaut de la fixation du montant de la dot, la dot de parité "sadaq el mithl" est versée à l'épouse."

Art. 18 - L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité, sous réserve des dispositions des articles 9 et 9 bis de la présente loi."

Art. 19 - Les deux conjoints peuvent stipuler dans le contrat de mariage ou dans un contrat authentique ultérieur toute clause qu'ils jugent utile, notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse, à moins que les conditions ne soient contraires aux dispositions de la présente loi."

“**Art. 22** - Le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement. Le jugement de validation du mariage doit être transcrit à l'état civil à la diligence du ministère public.”

“**Art. 30** - Les femmes prohibées temporairement sont:

- la femme déjà mariée,
- la femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari.
- la femme répudiée par trois (3) fois par le même conjoint, pour le même conjoint,

Il est également prohibé temporairement:

- d'avoir pour épouses deux sœurs simultanément ou d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou maternelle, que les sœurs soient germaines, consanguines, utérines ou sœurs par allaitement,

- le mariage d'une musulmane avec un non-musulman.”

“**Art. 31** - Le mariage des Algériens et des Algériennes avec des étrangers des deux sexes obéit à des dispositions réglementaires.”

“**Art. 32** - Le mariage est déclaré nul s'il comporte un empêchement ou une clause contraire à l'objet du contrat.”

“**Art. 33** - Le mariage est déclaré nul si le consentement est vicié. Contracté sans la présence de deux témoins ou de dot, ou du "wali" lorsque celui-ci est obligatoire, le mariage est résilié avant consommation et n'ouvre pas droit à la dot. Après consommation, il est confirmé moyennant la dot de parité "sadaq el-mithl".”

“**Art. 36** - Les obligations des deux époux sont les suivantes:

- 1- sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,
- 2- la cohabitation en harmonie et le respect mutuel et dans la mansuétude,
- 3- contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et leur saine éducation,
- 4- la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales et l'espacement des naissances,

5- le respect de leurs parents respectifs, de leurs proches et leur rendre visite,

6- sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches,

7- chacun des époux à le droit de rendre visite et d'accueillir ses parents et proches dans la mansuétude.”

“**Art. 37** - Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine. Toutefois, les deux époux peuvent convenir, dans l'acte de mariage ou par acte authentique ultérieur, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions revenant à chacun d'entre eux.”

“**Art. 40** - La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32,33 et 34 de la présente loi. Le juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation.”

Art. 11 - La loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est complétée par l'article 45 bis rédigé comme suit:

“**Art. 45 bis** - Les deux conjoints peuvent recourir à l'insémination artificielle, l'insémination artificielle est soumise aux conditions suivantes:

- Le mariage doit être légal,
- l'insémination doit se faire avec le consentement des deux époux et de leur vivant,
- il doit être recouru aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse à l'exclusion de toute autre personne,
- il ne peut être recouru à l'insémination artificielle par le procédé de la mère porteuse.”

Art. 12 - Les articles 48, 49, 52 et 53 de la loi n°84-11 du 9 Juin 1984, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit:

“**Art. 48** - Le divorce est la dissolution du mariage, sous réserve des dispositions de l'article 49 ci-dessous.

Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 de la présente loi.”

“Art. 49 - Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge au cours d’une période qui ne saurait excéder un délai de trois (3) mois à compter de l’introduction de l’instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et résultats des tentatives de conciliation.

Les jugements de divorce sont transcrits obligatoirement à l’état civil à la diligence du ministère public.”

“Art. 52 - Si le juge constate que l’époux a abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde à l’épouse des réparations pour le préjudice qu’elle a subi.”

“Art. 53 - Il est permis à l’épouse de demander le divorce pour les causes ci après:

- 1 - pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcé par jugement à moins que l’épouse n’ait connu l’indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi,
- 2 - pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,
- 3 - pour refus de l’époux de partager la couche de l’épouse pendant plus de quatre (4) mois,
- 4 - pour condamnation du mari pour une infraction de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,
- 5 - pour absence de plus d’un an sans excuse valable ou sans pension d’entretien,
- 6 - pour violation des dispositions de l’article 8 ci-dessus,
- 7 - pour toute faute immorale gravement répréhensible établie,
- 8 - pour désaccord persistant entre les époux,
- 9 - pour violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage,
- 10 - pour tout préjudice légalement reconnu.”

Art. 13 - La loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est complétée par l’article 53 bis rédigé comme suit:

“Art. 53 bis - Le juge qui prononce le divorce sur demande de l’épouse peut lui accorder des réparations pour le préjudice qu’elle a subi.”

Art. 14 - Les articles 54 et 57 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit:

“Art. 54 - L’épouse peut se séparer de son conjoint, sans l’accord de ce dernier, moyennant le versement d’une somme à titre de "khol’â". En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonne le versement d’une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité "sadaq el-mithl" évaluée à la date du jugement.”

“Art. 57 - Les jugements rendus en matière de divorce par répudiation à la demande de l’épouse où par le biais du "khol’â" ne sont pas susceptibles d’appel sauf dans leurs aspects matériels. Les jugements rendus en matière de droit de garde sont susceptibles d’appel.”

Art. 15 - La loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est complétée par l’article 57 bis rédigé comme suit:

“Art. 57 bis - Le juge peut statuer en référé par ordonnance sur requête sur toutes les mesures provisoires, notamment celles relatives à la pension alimentaire, au droit de garde, au droit de visite, au logement.”

Art. 16 - Les articles 64, 67 et 72 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit:

“Art. 64 - Le droit de garde est dévolu d’abord à la mère de l’enfant, puis au père, puis à la grand-mère maternelle, puis à la grand-mère paternelle, puis à la tante maternelle, puis à la tante paternelle, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l’intérêt de l’enfant.”

“Art. 67 - Le droit de garde cesse lorsque sa ou son titulaire ne remplit plus l’une des conditions prévues à l’article 62 ci-dessus. Le travail de la femme ne peut constituer un motif de déchéance du droit de garde. Toutefois, il sera tenu compte, dans tous les cas, de l’intérêt de l’enfant.”

Art. 72 - En cas de divorce, il incombe au père d’assurer, pour l’exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu’à l’exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement.”

Art. 17 - L'article 87 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

“Art. 87 - Le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit.

La mère supplée le père dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de divorce, le juge confie l'exercice de la tutelle au parent à qui la garde des enfants a été confiée.”

Art. 18 - Les articles 12, 20,38, 39 et 63 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984, susvisée, sont abrogés.

Art. 19 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.”

**Fait à Alger, le 18 moharram 1426
correspondant au 27 février 2005
Abdelaziz BOUTEFLIKA**

ORDONNANCE N°05-01 DU 18 MOHARRAM 1426 CORRESPONDANT AU 27 FÉVRIER 2005 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N°70-86 DU 15 DÉCEMBRE 1970 PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ ALGÉRIENNE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-4 et 124;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Le Conseil des ministres entendu;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. : La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Art. 2. : Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit:

“Art. 4. : On entend par majorité au sens de la présente loi, la majorité civile ”.

“Art. 5. : L'expression "en Algérie" s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens“

“Art. 6. : Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne. ”

“Art. 7. : Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1°) L'enfant né en Algérie de parents inconnus. Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2°) L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci ”.

“Art. 8. : L'enfant qui a acquis la nationalité algérienne, en vertu de l'article 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à sa naissance. L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers

compte tenu de la nationalité antérieurement acquise par l'enfant ".

Art. 3. : L'intitulé du chapitre III de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

CHAPITRE III

"DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE ALGERIENNE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR LE MARIAGE"

Art. 4. : L'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, est complétée par l'article 9 bis, rédigé comme suit :

Art. 9 bis. : La nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Algérien ou avec une Algérienne par décret dans les conditions suivantes:

- prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

- avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux (2) années au moins.

- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.

- justifier de moyens d'existence suffisants.

Il peut ne pas être tenu compte d'une condamnation intervenue à l'étranger. "

Art. 5. : Les articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 11. : Peut être naturalisé, nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être également naturalisé, nonobstant les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, l'étranger dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie.

Le conjoint et les enfants de l'étranger décédé, qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie prévue à l'alinéa premier ci-dessus, peuvent demander sa naturalisation à titre posthume, en même temps que leur demande de naturalisation ".

"Art. 12. : La naturalisation est accordée par décret présidentiel.

Le décret de naturalisation peut, à la demande de l'intéressé, changer ses nom et prénoms.

Sur ordre du ministère public, l'officier de l'état civil se charge de porter les mentions relatives à la naturalisation sur les registres de l'état civil et, le cas échéant, de changer les noms et prénoms".

"Art. 13. : Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire, s'il apparaît, au cours des deux (2) années suivant la publication du décret de naturalisation au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

Le retrait a lieu dans les mêmes formes que l'octroi de la naturalisation. Cependant, l'intéressé, dûment averti, a la faculté, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'avertissement, de produire ses moyens de défense.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité d'Algérien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité algérienne."

Art. 6. : Les articles 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 27 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 17. : Effets collectifs : les enfants mineurs d'une personne qui acquiert la nationalité algérienne, en vertu de l'article 10 de la présente loi, deviennent algériens en même temps que leur parent. Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne dans un délai de deux ans à compter de leur majorité ".

"Art. 18. : Perd la nationalité algérienne :

1- L'Algérien qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne,

2- L'Algérien, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d'origine et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne,

3- La femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne,

4- L'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé à l'article 17, alinéa 2, ci-dessus".

"Art.20. : La perte de la nationalité prend effet:

1- Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18, ci-dessus, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne.

2- Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 18, ci-dessus, à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la justice".

"Art. 21. :- L'effet de la perte de la nationalité algérienne, dans les cas prévus à l'article 18. ci-dessus, ne s'étend pas aux enfants mineurs".

"Art. 22. : Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

1- Si elle est condamnée pour un acte qualifié de crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

2- Si elle est condamnée, en Algérie ou à l'étranger, pour un acte qualifié de crime, à une peine de plus de cinq (5) ans d'emprisonnement.

3- Si elle a accompli, au profit d'une partie étrangère, des actes incompatibles avec la qualité d'Algérien ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat algérien.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date des dits faits".

"Art. 24. : La déchéance ne peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé.

Elle peut, toutefois, être étendue aux enfants, si elle l'est également à leurs parents ".

"Art.25. : Les demandes d'acquisition, de renonciation ou de réintégration de la nationalité algérienne sont adressées au ministre de la justice, accompagnées des actes, documents et pièces établissant que les conditions légales

requises sont remplies".

"Art.26. : Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande irrecevable par décision motivée qui est notifiée, à l'intéressé.

Même si les conditions légales sont remplies, le ministre de la justice peut, par arrêté notifié à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ".

"Art. 27. : A la demande expresse de l'intéressé, le décret d'acquisition de la nationalité algérienne prévu à l'article 9 bis de la présente loi, peut porter changement des nom et prénoms de ce dernier.

Sur ordre du ministère public, l'officier d'état civil est chargé de transcrire sur les registres de l'état civil, les mentions relatives à l'acquisition de la nationalité et, le cas échéant, de changer les noms et prénoms".

Art. 7. : L'article 32 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, est modifié et complété et rédigé comme suit :

"Art. 32. : Lorsque la nationalité algérienne est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par la filiation découlant de deux ascendants en ligne paternelle ou maternelle, nés en Algérie et y ayant joui du statut musulman.

Elle peut également être prouvée par tous moyens notamment par la possession d'état.

La possession d'état de national algérien résulte d'un ensemble de faits publics notoires et non équivoques établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Algériens et ont été considérés comme tels, tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits résultant de l'acquisition de la nationalité algérienne par le mariage.

La preuve de la nationalité algérienne de l'enfant né en Algérie, de père inconnu et d'une mère dont seul le nom est indiqué sur son acte de naissance sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci, est établie par son acte de naissance et par une attestation délivrée par les services compétents.

Art. 8. : Les articles 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

“Art. 33. : L’acquisition de la nationalité algérienne est prouvée par l’ampliation du décret.

Dans le cas où la nationalité algérienne dérive d’un traité, la preuve doit en être faite conformément à ce traité ”.

“Art. 35. : La perte de la nationalité algérienne s’établit dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l’article 18, ci-dessus, par l’ampliation du décret.

Lorsque la perte résulte de la renonciation à la nationalité visée à l’article 17, ci-dessus, la preuve en est faite par la production d’une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité algérienne s’établit par l’ampliation du décret ”.

“Art. 36. : En tout état de cause, la preuve qu’une personne a ou n’a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d’une expédition de la décision de justice, qui, à titre principal, a tranché définitivement la question ”.

“Art. 37. : Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité algérienne.

Le ministère public est partie principale dans toutes les instances tendant à l’application des dispositions de la présente loi.

Lorsque de telles contestations sont soulevées par voie d’exception devant d’autres juridictions, celles-ci doivent surseoir à statuer jusqu’à leur solution par le tribunal territorialement compétent qui devra être saisi, dans le mois de la décision de sursis, par la partie qui conteste la nationalité ; faute de quoi, il sera passé outre à l’exception.

Les jugements relatifs aux contestations sur la nationalité algérienne sont susceptibles d’appel.

Lorsqu’à l’occasion d’un litige, il y a lieu à une interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public au ministère des affaires étrangères.

L’interprétation ainsi donnée s’impose aux tribunaux ”.

“Art. 38. : Toute personne peut intenter une action ayant pour objet principal de faire juger qu’elle a ou n’a pas la nationalité algérienne. L’action est alors dirigée contre le ministère public, sans préjudice du droit d’intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter, contre toute personne, une action dont l’objet principal est d’établir si le défendeur a ou n’a pas la nationalité algérienne. Il est tenu d’agir s’il en est requis par l’une des autorités publiques ”.

“Art. 39. : Les contestations en matière de nationalité sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure ordinaire.

Lorsque la requête émane d’un particulier, le ministère public doit notifier une copie au ministre de la justice ”.

“Art. 40. : Les jugements et arrêts définitifs rendus en matière de nationalité dans les conditions prévues aux articles 37, 38 et 39, ci-dessus, sont publiés dans un des quotidiens nationaux et affichés au tableau des annonces du tribunal compétent ”.

Art. 9. : Les articles 3, 9, 16, 19, 28 et 30 de l’ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, sont abrogés.

Art. 10. : La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 18 Moharram 1426
correspondant au 27 février 2005.**

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

FARID BENYAA

Artiste Peintre



Un Artiste dans la société

Né en 1953 à Sidi Aïch

L'Architecte :

1974 -1979, Etudes à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme d'Alger (EPAU).

1980-1983, Travaille sur la restauration de la Casbah d'Alger avec une équipe de l'UNESCO.

1984-1989, Développe de nombreux projets d'architecture au BEREP.

1990-2000, Dispose d'un Atelier d'Architecture.

2000 à ce jour: Dispose d'une Galerie d'Art.

L'ARTISTE PEINTRE :

Techniques mixtes :

- Graphisme à l'encre de chine.
- Peinture, marqueur, aérosol.
- Expositions personnelles à Alger - Paris - Genève.
- Exposition collective : Ankara.

1985 "La Casbah d'Alger"

1987 "Gestes de Femmes"

1993 "Art et Architecture"

1994 " Racines"

1996 "Empreinte"

1998 "Grain de Sable"

2000 "Bivouac dans l'atakor"

ITINERAIRES D'UN REGARD

Quelle délicieuse manière que celle de faire découvrir la diversité de notre culture et de nos régions par des portraits de femmes !

Farid BENYAA, par la subtilité de son coup de crayon dévoile toute la beauté, la grâce et l'authenticité de l'algérienne.

Le regard enchanté que l'on y porte reste lucide, le message du peintre et de l'architecte confondus est aisément perçu :

un hommage à une architecture séculaire à sauvegarder, un hommage à la femme cette mémoire irremplaçable,

cette source identitaire unique, cette illustration éternelle d'une Algérie diverse, ce lien enfin entre un riche passé et un avenir qui se veut prometteur.

D'Alger, à Tamanrasset, de Batna à Tlemcen en passant par les montagnes du Djurdjura le parcours est idyllique...

Au delà de la beauté des tableaux, de l'esthétique, de l'harmonie - se sont des femmes - l'œil critique et parfois accusateur de BENYAA fait ressortir ce rôle majeur et mineur à la fois que détient simultanément et paradoxalement la femme.

Symbolisé ici par la somptueuse et quelque peu arrogante TIN- HINAN et par cette jeune auréssienne, qui tel un paon, fait la roue...

Elle se prête volontiers à l'autorité de l'ancienne qui du doigt la mène vers son nouveau destin...

Le reste n'est qu'instant de joie, d'espoir, de plaisir...

Celui de l'algéroise qui après avoir souligné ses yeux au khôl, ira se perdre enveloppée de son haïk blanc, dans les dédales de la Casbah.

Drapée dans sa melaya noire, le regard en coin de la constantinoise à l'artiste, lui fait laisser en arrière plan le célèbre pond du Rhummel.

Que de questionnement dans le geste de la main de la chaouïa.

A quoi pense t-elle?

Qu'a t-elle vu?

La sereine et majestueuse mariée tlemcénienne, dont la retenue rejoint un peu celle de la kabyle où encore le port allier de cette femme des Oasis tournée vers l'infini du ciel et du désert où assise la targaïa est toute à son imzad,

emportée dans son monde lointain,

où volent telles des colombes, ces mariées du M'zab, vers celui qui leur est destiné...

Pluralité des cultures, unicité des regards...

Ces portraits de femmes exhalent tous les parfums de nos régions.

Pour qui sait voir, tout le long du parcours, tout au long du voyage où nous entraîne Farid BENYAA armé de son sens aigu de l'observation, de sa palette et de ses pinceaux que de clins d'œil et d'allusions !

Leila BOUKLI



RITUEL DU M'ZAB



Afin de permettre à toutes les couches sociales et particulièrement aux plus démunies, de se marier, il y a au M'Zab une tradition de mariage groupés où le rang sociale ne compte pas.

Lors d'une cérémonie on regroupe au minimum 5 à 6 mariages. A Berriane. on a un jour marié quarante couples d'un coup.

Le financement des mariages est dû par les riches commerçants du M'zab Les plus démunis ne cotisent pas. Après la fête s'il reste de l'argent il est redistribué par les sages à tous, même à ceux qui n'avaient rien donné.

La fête dure deux jours. De jeunes bénévoles font le service, parfois Jusqu'à mille cinq cents repas.

La vaisselle appartient au village.

Elle est financée par les riches. Elle ne sert qu'aux mariages et aux grandes fêtes.

Chaque mariée fait la fête chez elle, alors que les mariés sort regroupés, ils sont soumis à un rituel traditionnel (henné, chants religieux).

La mariée ne portes pas de bijoux.

Les bijoux et le costume représentés dans cette œuvre ne sont portés que par les fillettes qui assisteront au mariage■

CÉRÉMONIE À BOUSSAËDA

C'est l'expression même du bonheur de la jeune femme face aux préparatifs du mariage,

La fête bat son plein.

On prépare le plat traditionnel fait de viandes et couscous.

Les invités seront nombreux.

Le cavalier et sa monture, le galop est fulgurant.

Ici, le mouvement et la vitesse sont symbole de jeunesse et de vitalité.

Le futur mari vient chercher sa dulcinée.

Le mariage ouvre les horizons d'une vie nouvelle où le couple couve le secret de l'espoir de vivre heureux,

Le vertige d'une à deux au rythme du bendir au timbre particulier■



AZAR

Depuis le "printemps berbère", de 1980, l'Amazighité¹ a fait du chemin.

Aujourd'hui l'Amazighité est officiellement reconnue par l'Etat. Dans certaines universités,

elle est déjà intégrée à l'enseignement. Demeurent cependant bien des réticences, preuve qu'elle n'est pas encore totalement admise.

Et pourtant, il est ô combien important pour la société algérienne de recouvrer toutes les facettes de son identité, de retrouver son histoire multi-millénaire, ainsi que sa véritable culture riche et diversifiée.

Communes à toutes les régions, la fraternité, l'hospitalité et le sentiment d'appartenir à une communauté ont traversé les siècles

Originalité et pluralité culturelles filtrent et transforment les idéologies étrangères à l'Algérie,

Le regard triste du premier plan exprime une identité longtemps réprimée, étouffée.

Au rythme d'une musique entraînante, une jeune femme entame "la danse du figuier".

Symbole clair, des racines profondes ont surgi du sol.

En lettres Tifinagh, on lit.

"Azar", qui veut dire Racine

"Amazigh"¹ qui Signifie Homme Libre.



"Amazigh! Amazigh!
Terre de liberté,
Terre de femmes libres,
Qui n'ont Jamais voilé leur face"

KATEB YACINE

(1) Amazighité en est un mot dérivé en Français

GALERIE D'ART

4, rue de picardie, Les Castors II,
Bir Mourad Rais - Alger



LE HENNE:

Déclinaison parfumée de couleur verte, couleur de l'Eden, de la joie, du sacré, de l'amour de la mort...

Hanna, o ! hanna, fragrances du Paradis, tu apparais dans les rituels profanes et sacrés, qui s'en enduira les mains trouvera paix et sérénité.

Cérémonial et motifs diffèrent d'un pays à l'autre, mais demeure, ici et là, la beauté du geste, donnant naissance à des chefs d'œuvre éphémères...

Serions nous les héritières de Belkis, Reine de Saba qui selon la légende alla à la rencontre du Roi Salomon, les pieds et les mains ornés de magnifiques dessins au henné?

Est ce son trône en or massif, ou les charmes de Belkis qui firent succomber Salomon?

Toujours est-il que Henna est tirée de la racine hannane signifiant tendresse, caresse...

Al henna... Tendresse maternelle, amour, parfum, Eden, mort...

L'étude de la momie de Ramsès II, et de son épouse Néfertari connue pour être la plus sensuelle des divines épouses, révèle que ses cheveux étaient teints au henné, tout comme les mains de plusieurs autres momies égyptiennes. Cette plante légendaire, appelée Lawsonia Inennis, dont le paradis serait tapissé pousse depuis des temps immémoriaux, dans nos contrées. Apportée en Inde par les mongols au XII^{ème} siècle de notre ère. Elle a sans nul doute bénéficié des échanges commerciaux qui s'établirent dès le troisième millénaire entre l'Egypte et les civilisations de l'Indus.

Dans le monde musulman, le henné est utilisé par les hommes pour ses vertus médicinales mais aussi pour paraître plus jeunes; il est essentiel dans la vie des femmes qui en font bon usage dans tous les rites sacrés de leur



quotidien et dans la protection ésotérique de leurs espaces et de leurs familles.

Sacrifices de bêtes.

Purification de sanctuaires...

Selon l'usage esthétique qu'elles en feront les femmes rajouteront à la pâte obtenue du thé vert, rouge ou noir, de la chaux vive, des clous de girofle, de l'huile d'olive, du fer, du citron, de l'encens que sais-je?

Ce seront ces mélanges qui détermineront la couleur des motifs. Au Maghreb, el hanna a un double langage, celui de la séduction et de la magie de ces différents rituels.

Le rituel du henné, accompagne les événements majeurs de la vie religieuse et familiale, de la naissance. Jadis le cordon ombilical coupé, le nombril était cautérisé au henné, aux vertus médicinales et aromatiques, à la mort, le cérémonial change d'une région à une autre, d'une famille à l'autre.

Véritable institut de beauté où l'on se nettoie à la terre glaise, où l'on se teint les cheveux au henné, on l'on s'enduit d'huiles parfumées, d'essences violentes huiles d'olives d'amandes douces, thym ou cannelle,

giroflée, laurier et autres produits aphrodisiaques...

Du chaud et du froid, du dur et du mou, du propre et du sale, du pur et de l'impur, de l'ange et du démon, antichambre du paradis ou de l'enfer.

Les femmes aiment tant aller au Hammam, passer de longues heures et même parfois des journées. Elles se retrouvent elles mêmes pour se réconcilier avec leurs propre enfance. Période où s'organisent les interdits, où les petites filles sont préparées pour vivre dans une société rigide aux règles strictes où le corps est l'ennemi. S'enfoncer dans le Hammam, c'est s'enfoncer dans une chaleur toujours plus grande, et s'isoler, de plus en plus, de l'extérieur. Etre soi, régénérée, embellie" rajeunie, prête à séduire.

Et c'est là aussi que vont se faire et se défaire les alliances. Longs conciliaires entre les femmes, choix d'une future épouse pour leurs fils que l'on a eu le loisir d'apprécier dans leur nudité, jusqu'au moindre grain de beauté.

C'est aussi au Hammam, haut lieu de sociabilité, que l'on prendra des nouvelles des uns et des autres, décès, mariages,

naissances, s'ensuivent commémorations, rires qui rudent après avoir passé aux rayons X, la rivale, l'autre celle que tout le monde déteste, et qui deviendra certainement, l'amie la plus chère la saison suivante.

Aujourd'hui, certes tout ceci existe encore mais de manière tellement différente, les salles de bain, les hammams privés pour les plus aisés se sont petit à petit substitués à ces lieux de pur délice et de convivialité.

Ainsi, disparaît peu à peu un pan entier des Mille et une nuits, avec ces djinns aux pieds de chèvre, qui hantent le moindre recoin d'ombre ; légendes et nostalgie d'un paradis perdu. Djinns, habi-

tants de ses profondeurs, que les jeunes mariées, venues se purifier avant la nuit de noce, écartent de leur passage par des incantations, "Bismi Allah el Rahman el Rahim", "Au nom de Dieu clément et miséricordieux" de peur de trop leur plaire, de peur qu'ils ne s'emparent de ces jeunes corps et ne les hantent à jamais, faisant d'elles leur femmes pour l'éternité.

Et c'est en Europe, dans cet Occident voisin, l'émerveillement que connurent et découvrirent, jadis, les orientalistes, ressurgit de nos jours.

Le Hammam, procurant repos et délassément faisant sortir par le moindre pore les miasmes d'une

vie stressante, tout en correspondant à une nouvelle vision du corps que l'on entretient-que l'on soigne, que l'on muscle pour une hypothétique jeunesse éternelle est plus que jamais d'actualité.

Hammam bain de jouvence, oui, mais attention ne vendez pas votre âme au diable!

Domage que cette coutume n'ait pas franchi les frontières à l'instar du phénomène de mode qu'est le henné qui a conquis et séduit l'Occident et se perpétue dans le troisième millénaire■

LE HAMMAM

Au Hammam, le corps et l'âme se purifient, se réconcilient...Drapé de vapeur, presque entièrement dévêtu l'être se fraye dans un demi-jour un chemin dans l'invisible Théâtre de corps, accroupis, assis, étendus, debout, corps qui viennent et vont, formes incertaines parfois éthérées. Foule qui ondoie et tournoie dans un enclos de brumes, apparaissant, et s'effaçant dans la moiteur obscure de ce labyrinthe. On s'enfonce, on glisse dans cette enfilade de pièces assez vaste. Une pour le déshabillage, située près de l'entrée, la salle froide puis la pièce intermédiaire tiède, reposante et enfin la salle chaude, celle qui provoquera la sudation.

Se mouiller, s'asperger, s'arroser, magie de l'eau froide, chaude parfois brûlante, ruisselante, vivante.

L'eau active le sang et les sens.

Le Hammam d'origine gréco-latine, a connu en Islam une expansion florissante.

Au Xième siècle, les hammams se comptent par

centaines dans les grandes villes, Bagdad, Kairouan, Cordoue, Istanbul...

Complétant souvent la mosquée, le Hammam permettait de suivre les prescriptions religieuses en matière d'ablutions, bien qu'en toute rigueur, en toute orthodoxie le Hammam soit déconseillé par le Prophète, cette interdiction a été régulièrement

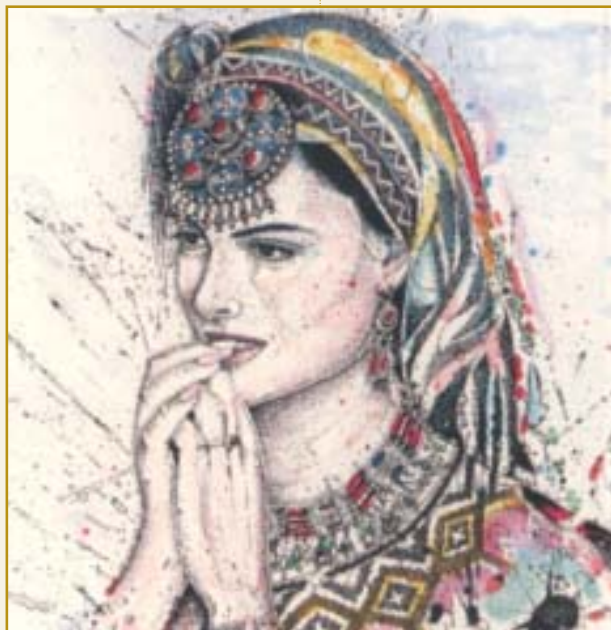
reprise par les réformateurs ou restaurateurs de la foi dans sa pureté originelle que les vicissitudes de l'Islam font renaître périodiquement.

Aller au Hammam, respecter strictement la notion de aoura, telle est la règle.

Or, le mot même de aoura est révélateur. Il signifie dans le langage juridique ce que l'on doit cacher de son corps: pour l'homme la partie comprise entre le nombril et le genoux, la femme, hormis ses mains et son visage, est

toute entière aoura.

Jamais à aucune époque, en aucun pays musulman, les choses ne se sont passées comme les fokaha, docteurs de la foi musulmane le voulaient, car en vérité la plupart des femmes entrent au Hammam en tenue d'Eve, les autres portent soit un pagne, soit un slip ou un vague cache sexe idem semble-t-il pour les hommes.



Lorsque le Hammam est ouvert aux femmes aucun homme adulte n'y est admis, mais les garçons le sont. La règle y est d'admettre les enfants non pubères mais cette règle même n'est que théorique étant entendu que l'âge de la puberté n'est pas le même pour tous et comme une mère à tendance à voir en son fils un éternel enfant, le spectacle de pré adolescents admis avec les femmes n'est pas rare, si celui-ci sait se faire discret et sait taire les formes des cousines, voisines...

Comme ne sont pas rares les cris subis, d'une femme ou d'une autre, identifiant de la concupiscence dans un jeune regard.

L'imaginaire est ce qui donne forme au Hammam.

Prélude à la chair, rituel de la séduction, on se réconcilie avec son corps.

Corps que l'on cède, qu'on laisse aller aux mains expertes de la ou du masseur(se) qui avec art fera craquer les os, frotter, frictionner sans en oublier un centimètre avec un gant assez dur.

Le rituel qui a le plus de valeur symbolique est celui de "la nuit du henné" celle qui précède la cérémonie du mariage. En un tour de main, à l'aide d'un cône en papier à main levée, "l'artiste" exécutera des motifs d'une complexité étonnantes, réalisant ainsi de véritables chefs d'œuvres éphémères, appelés "nakch" ou sculptures. Ce sont ces motifs symbolisant les rites sociaux et culturels de chaque région et fonctionnent comme la griffe, la signature de chaque communauté.

Jadis, on connaissait l'identité d'une femme grâce aux dessins de son henné,

Les pieds et les mains seront ensuite protégés, le temps d'une nuit, dans du coton, des bandelettes, ou encore aujourd'hui en brousse isolée, les femmes utilisent de grandes feuilles végétales qu'elles cousent en forme de manchon à l'aide d'une paille et d'une épine.

D'antan c'était une personne âgée, heureuse dans la vie, heureuse en ménage, qui était la préposée à ce cérémonial.

Le geste était accompagné de chants composés pour la circonstance, chants louant les mérites des deux familles, les mérites du couple.

Ce sera du reste à la belle famille d'apporter la poudre de henné, dans de petites amphores argentées, surmontées d'œufs également peints en or ou en argent, symbolisant pour l'un, la pureté pour l'autre, la fécondité.

Deux dattes enduites de miel symboliseront-elles, le bonheur du futur couple, d'ailleurs le prétendant trempera son pouce ou son index dans la pâte. Les jeunes gens en âge de convoler en juste noces, tendront aussi leurs paumes pour l'augure, le fel et la maman de la mariée ira vite faire disparaître le restant de la pâte, car les envieux ou les rivales pourraient s'en servir à des fins occultes et compromettre la fécondité du couple,

La finesse des entrelacs des dessins au henné qui parent nos mains et nos pieds, n'est pas chez nous un phénomène de mode, tout comme la couleur chaude du cuivre des chevelures, encadrant les si chantés, yeux noirs soulignés de khôl de nos contrées, et les sourires blanchis au souak de nos femmes. Les femmes peuvent passer des heures à créer un motif, et faire le tour des souks de Gabès, de Ghardaïa, de Boussaâda et de Marrakech, pour ne rester qu'au Maghreb ou après la pesée des sacs, les feuilles sont amoncelées en vrac.

La vente à la criée peut alors commencer. Plus loin, dans le souk aux épiées, la poudre de henné est proposée au milieu des plantes médicinales ou aromatiques, des épices et grisgris en tous genres et de filtre d'amour et autres.

A ce propos, rappelons cette coutume indienne, belle et des plus érotique.

Il paraîtrait, que la préposée au "nakch", dissimulerait dans le tracé des fins et gracieux motifs disséminés sur l'ensemble du corps de la mariée, les initiales du bien heureux élu. Le jeu consiste à les retrouver...■

Leïla BOUKLI



Dans le cadre de la commémoration du 8 mars, journée mondiale de la femme, l'atelier des femmes conteuses du CIDDEF, a présenté le jeudi 31 mars 2005 au siège de la Fondation Friedrich Ebert à 14h00 "*Destins de femmes*" chaque conteuse a raconté un destin de femme sous forme de récit de vie suivi d'un poème de son choix.

Destin d'Amel

par Malika Tablit



Un jour, à la Place des Martyrs à Alger, où afflue de tous côtés une foule de visages inconnus, une vieille dame qui passait par là, aperçut une jeune fille en pleurs assise sur un banc public, un baluchon à la main, elle avait le visage hagard, fatigué, elle s'approcha d'elle timidement: "Pourquoi pleures-tu ma fille? Raconte-moi ton chagrin, peut-être que je pourrai t'aider".

La fille confiante sourit d'un sourire de reconnaissance: "Mon histoire" "Ayemma", est semblable à celle de beaucoup de filles qui traînent dans les rues. Je m'appelle Amel, j'ai 16 ans, je vivais tranquillement avec mes parents et mon petit frère Saïd à Barika, j'étais heureuse d'aller au lycée car je rêvais d'être médecin pour pouvoir soigner ma mère qui était gravement malade. Mais le sort a voulu que ma mère meure suite à sa maladie. Malgré la souffrance et la douleur qui me déchiraient, je continuai à fréquenter le lycée et à m'occuper de mon père et de mon frère.

Après un court veuvage, mon père se remaria avec une très jeune femme, comme la plupart des hommes. J'étais très contente, et je me suis dit : " Fini de jouer le rôle de maîtresse de maison, je pourrai maintenant me consacrer à mes études et réaliser mon rêve".

Mais ma belle-mère fraîchement installée et sûre de l'amour que lui prodiguait mon père et sachant qu'il ne lui refuserait absolument rien, elle commençait à se plaindre de Saïd, mon petit frère, et je l'entendis dire à

mon père : "Tu sais chéri, Saïd ne m'écoute plus, il est têtu, insolent, puis il ne m'aime pas, il vaut mieux que Amel quitte l'école et s'occupe de lui". J'étais désespérée, mais je ne pouvais intervenir connaissant l'impact que ma belle-mère exerçait sur mon père.

Ainsi j'ai dû rester à la maison, et tous mes rêves d'enfant s'envolèrent.

Puis petit à petit, les conflits commencèrent à se produire entre moi et ma belle-mère qui me maltraitait et des fois me battait sous le regard indifférent de mon père qui, à chaque fois prenait sa défense et me sermonnait ; "Amel, je t'en prie, tu dois obéir à ta belle-mère et la respecter, elle t'aime et te veut que du bien".

Devant cette remarque que je trouvais déplacée, injuste, je décidai de fuir le domicile familial, car je ne pouvais vivre sous la contrainte permanente de ma belle-mère, ni supporter les reproches infondés de mon père.

Pour m'éloigner de cette vie infernale et venir à Alger, j'ai dû vendre les bijoux de ma mère à une voisine à un prix dérisoire, c'était le seul souvenir qui me restait d'elle.

Mais maintenant que je suis ici à Alger, j'ai peur de vivre un autre cauchemar car je ne connais personne. La vieille dame essaya de la consoler : "Ne désespère pas ma fille. Dieu ne t'abandonnera jamais, je vais t'accompagner chez Rachid qui tient une pizzeria à Alger centre, c'est un homme gentil, intègre, généreux qui va sûrement t'aider.

Effectivement, Rachid engagea Amel comme serveuse dans son restaurant, et lui proposa de passer la nuit chez l'une de ses collègues. Amel remercia la vieille dame qui la serra dans ses bras en lui disant : "Courage ma fille, que Dieu soit avec toi" et elle s'en alla.

Un jour, Mohamed, un homme âgé de 35 ans qui venait souvent à la pizzeria, remarqua Amel. Séduit par son charme et son innocence, il l'aborda et apprit son histoire, il lui promit de l'aider.

Quelques jours plus tard, il installa Amel dans un petit studio infect dans la banlieue d'Alger, et allait la voir très souvent, et de fil en aiguille, il lui promit le mariage en lui disant : "Dés que je trouverai un bel appartement, je te présenterai à mes parents, et on fera une grande fête, tu seras la plus belle et la plus heureuse des mariées, mais il faut que tu sois patiente". Pour elle c'était une vraie aubaine, elle pourrait vivre en sécurité et oublier ses malheurs.

Les mois passèrent et la jeune fille commença à sentir les symptômes de la grossesse, elle apprit la nouvelle à Mohamed, fou de rage il cria: "Mais tu es folle, je ne serai jamais le père de cet enfant, ni le mari d'une tramée comme toi, d'ailleurs je suis déjà marié et je ne veux plus te voir", il claqua la porte et partit.

Amel était atterrée par ce qu'elle venait d'entendre : " Qu'ai-je fait mon Dieu pour mériter un tel sort ? Que vais-je faire ô mon Dieu de cette vie qui vit en moi? Où vais-je aller?".

Puis elle pensa à Rachid, le patron de la pizzeria. Prenant son courage à deux mains, elle se rendit chez lui et lui raconta sa mésaventure. Rachid était gêné et hésitant: "J'aimerais bien t'aider ma fille, mais il n'y a plus de place pour toi, voici quelques billets jusqu'à ce que tu trouves du travail, que Dieu soit avec toi".

Amel se sentit abandonnée par tout le monde, déçue elle partit en pleurant et en maudissant les responsables de son triste sort : "Sois maudit papa, toi la source de mon désespoir, moi la chair de ta chair, ton égoïsme et ta lâcheté m'ont poussée à m'enfuir vers un monde inconnu, sois maudit Mohamed, toi qui m'a trahie, que Dieu vous punisse!". Ne sachant où aller, elle erra dans les rues d'Alger en pensant à sa vie brisée.

La nuit, fatiguée, misérable, elle dormit à même le sol devant l'entrée d'un vieil immeuble déjà assiégé par les rats et les cafards. Au bout de quelques jours, ayant dépensé tout son argent, elle dut faire la manche pour survivre. Et quand des Jeunes filles de son âge passaient, devant, elle, le cartable à la main, elle les envoyait et se lamentait : "Ô mon Dieu, j'aurais aimé être à leur place, moi qui rêvais d'un avenir florissant, moi qui voulais être médecin pour soulager les maux des autres, je n'ai trouvé personne pour soulager ma douleur.

Mon Dieu, donnez moi le courage et la volonté de vivre car j'ai envie de mourir pour ne plus souffrir, la grossesse m'a épuisée, et je suis lasse de vivre parmi les décombres sous le regard méprisant des passants".

Puis elle pensa à son futur bébé, orphelin avant la naissance et qui sera une lourde charge pour elle, et elle commença à pleurer, puis elle entendit une voix intérieure qui lui dit: "Peut être, que ce petit être, qui vit dans ton être, sera la lumière qui guidera tes pas vers un avenir plein de joie. En entendant ces mots, l'espoir habita le corps et le cœur de Amel, et elle décida enfin de se présenter au commissariat de police qui la dirigea vers l'hôpital.

Cette histoire que je viens de vous raconter, est une histoire vraie, qui m'a tellement bouleversée que j'ai essayé d'extérioriser toute la haine que j'avais nourrie contre le père, contre Mohamed et même Rachid, enfin contre la société entière en écrivant un poème qui s'intitule "Je te maudis"■

Je te maudis

Je te maudis, toi qui a séduit
Mon cœur et m'a jetée, tuas détruis
Mon âme et usé mon corps
Autour de moi, dans ce décor
Pourri, rebuts et déchets
S'entremêlent, rejets
D'une société de loi désuètes
Qui jamais n'inquiètent
Les hommes d'état et de loi
Qui derrière leurs bureaux en bois
Décrètent des lois serviles
A la mesure de leurs cerveaux stériles
Je te maudis, toi qui as terni ma vie
Toi que la loi n'a pas puni
Je te maudis, toi la source de mes ennuis
Toi que la loi n'a pas puni.
Traînant ma détresse de ville en vile,
Déchue, je me cache, je me faufile,
Cherchant une voie dans ces décombres
Le long des mes sordides et sombres
Où les femmes pleurent leur triste destin
En tendant timidement la main
Et vont se cacher sous les ponts
Ou s'allonger sur les cartons.
Je te maudis, toi qui as terni ma vie
Toi que la loi n'a pas puni

Je te maudis, toi la source de mes ennuis
Toi que la loi n'a pas puni.
Des enfants fouinent dans les poubelles
Ou des objets hétéroclites révèlent
Le pourrissement d'une société repue
Ou l'appauvrissement d'un peuple déçu
Je te maudis, toi qui as terni ma vie
Toi que la loi n'a pas puni
Je te maudis, toi la source de mes ennuis
Toi que la loi n'a pas puni.
Mais tu n'échapperas pas à la loi divine
Avec tous les corrompus qui nous ruinent
Je te maudis, toi qui a étouffé mon verbe
Avec tes paroles et tes actes acerbes
Tu as éteins ma joie
Tu as fais de ma vie, de moi
Une épave hors du temps
Je te souhaite toutes les peines,
Toi dont le cœur est de glace,
Le mal en toi rien ne l'efface.
Tu m'as blessée, et fait souffrir,
Je voulais vivre et tu m'as fais mourir
Je te maudis, toi qui m'as jetée,
Je te maudis pour la vie, pour l'éternité,
Je te maudis, toi qui m'as brisée
Je te maudis pour la vie pour l'éternité

Destin de Taous

Taous Ben Abdesselam est ce petit bout de femme de même pas un mètre cinquante.

Taous est née en 1905 au village Ait Hichem aârch Ait Yahia dans la commune mixte de Michelet actuellement Ain El Hammam en grande Kabylie wilaya de Tizi-Ouzou.

Taous fût scolarisée dès l'âge de 5 ans en 1910 au sein du village, une des première école mixte de la grande Kabylie, construite en 1882 par son grand oncle Moh Ath Abdesselam qui scolarisa ses 5 filles, donnant ainsi l'exemple à une époque où l'instruction des filles était inexistante. Un témoignage cité par Fathma Ath Mansour dans "Histoire de ma Vie".

- Diplômée du certificat d'études primaires en 1916, Taous a eu à suivre un enseignement technique; Le matin: enseignement ménager puériculture-Tricotage-Jardinage-Elevage- Cuisine.

L'après-midi: atelier de tissage, qui donna naissance au tapis d'Ait Hichem.

- La création de cet artisanat très renommé est à mettre au crédit de Mme Malater Adel, belle fille de Moh Ath Abdesselam, épouse de Maître Ali Oumouhand, honorable avocat à la cour d'appel de Tizi-Ouzou et d'Alger.

Taous se distingua par ses capacités intellectuelles et son sérieux, elle fût médaillée plusieurs fois, meilleure ouvrière de France sous l'ère coloniale. D'aide ouvrière, elle fût nommée maîtresse- ouvrière et assura l'enseignement du tissage au départ de Mme Malater.

En 1936 Taous, pour se consacrer à sa famille, céda sa place à sa sœur Ouardia née en 1909 diplômée et médaillée aussi. (Décédée en 1957).

Dés le début de la guerre de libération nationale en 1954, Taous s'engagea aux côtés des patriotes combattants de la wilaya III, entre autre, Amar Ath Chikh, Mokrane Guerrach, Belaïd Benchikoune et de son cousin Djillali Abdesselam avec

qui elle faisait la liaisonw: passe d'armes, informations, collectes d'argent, livraisons de produits alimentaires et vestimentaires, ces derniers confectionnés et tricotés par les femmes du village.

Taous était un support logistique indéniable, chaque action est une histoire, une anecdote, dont voici quelques extraits:

- Un jour de 1955, une patrouille militaire basée à l'entrée du village au sein même de l'école, fit une descente pour fouiller chaque maison. Taous avait caché une arme au fond d'une corbeille de foin, s'en saisit et se dirigea vers l'étable "Adaânine", elle présenta ses vaches aux militaires -voici "Jeannette - Antoinette, regarder la petite Charlotte avec ses grands yeux -La maîtresse nous a appris à nous lier d'affection avec les animaux, pour avoir du bon lait"; Dérouter, les militaires oublièrent de fouiller.

- Le lendemain matin, Taous mis l'arme sous les ordures, le bidon sur la tête, accompagnée de la petite Djazia, se dirigea vers la seule sortie et entrée du village ainsi balisée. La sentinelle en fraction l'interpella "Halte ! Où allez-vous ma petite dame" - "J'emmène mes ordures au champ et la petite au dispensaire".

Arrivée à Thaârkouwth, elle creusa, creusa un grand trou entre deux figuiers et enterra l'arme enveloppée d'un linge. Soudain Djazia l'espiègle entendit un bruit, regarda vers les buissons et dit "Nana Taous, il y'a quelqu'un, ça bouge là-bas"! Taous répliqua,"il n'y a rien ! Tu n'as rien vue et rien entendu, rentrons ! Les enfants doivent rester muets, aveugles et sourds".

- En 1957 un membre de liaison vient informer Taous de la mort de son mari, tué par les militaires lors d'un accrochage. Avec fierté elle dit à son cadet H'céne ton papa est un "Mousbel" il est mort pour la patrie en Chahid.



En femme courageuse elle alla identifier le corps, le dégagea des ronces, le cacha dans un "aârchiw" (maisonnette en tôle).

- Le lendemain à l'aube, accompagnée de quatre hommes, elle alla l'enterrer en cachette hors du cimetière familial .Ce n'est qu'à l'indépendance que le moudjahid Mouhand Ourabah Ait kaci azzou a retrouvé sa place auprès des siens.

- En 1958 Taous fût "vendue" par un harki, le même qui a dénoncé son cousin Djilali chef de front, arrêté depuis un certain temps et transféré à la prison de Tizi-Ouzou.

- Ainsi arrêtée, emprisonnée à la maison d'arrêt de Michelet, Taous retrouva son fils Makhlof activiste, arrêté depuis quelques jours.

Se trouvant dans une cellule à côté, elle essaya d'établir le contact en tapant au mur.

- Taous supporta vaillamment les tortures pratiquées avec un acharnement des plus féroce par l'ennemi impitoyable et sans pitié, elle subit la gégène et le supplice de la baignoire. Malgré sa frêle constitution, Taous résista superbement et supporta même le supplice diabolique qu'on lui infligea pour l'humilier après l'avoir dévêtue, on la fit passer nue aux milieux d'une rangée de prisonniers dont son fils. Taous leva les bras et rassura ses frères de combat et Makhlof "Je suis pure comme de l'eau".



- A chaque interrogatoire, Taous trouva des réponses, elle s'entira.

- Un jour son tortionnaire lui demanda, "Taous tu sais a qui appartient cette casquette". Taous répliqua "Vous croyez que je connais tous les hommes qui portent des casquettes"!

- Une autre fois on lui demanda "Taous tu connais Vitesse (un activiste très rapide, jeune, il fût surnommé Ouvitesse)". Taous égale à elle-même répliqua "la maîtresse m'a appris la vitesse d'une automobile, la vitesse d'un camion, mais jamais de prénom vitesse".

- Agacés les militaires lui plongèrent la tête dans un poêle, les pieds en l'air, Taous ordonna "Allez ! Mettez-y le feu, faites de mon petit corps un Méchoui" ! .les militaires usèrent de toutes les méthodes pour la faire parler, ils buttèrent sur un véritable os.

- Taous étonna et exaspéra ses tortionnaires, "Monsieur, ma maîtresse ma appris à ne jamais mentir et surtout jamais rapporter". Ils finirent par se lasser. Ils la libérèrent et l'expulsèrent de Kabylie vers Alger.

Elle était en haillons et d'une maigreur!

- Taous s'établit un temps à Alger puis à Blida chez son grand fils Idir et repris ses contacts avec le FLN.

- A l'indépendance, Taous Ath Abdesselam reprit ses fonctions à l'école d'Ait Hichem, en 1963.

En femme responsable et respectueuse des traditions, Taous céda sa place de bonne grâce à Mme Ait Issad Ghenima mutée à Ouaghzène, qui était jeune et seule. Celle-ci eut ce poste en reconnaissance à sa participation à la guerre de libération nationale.

- Taous prît ses fonctions à l'ouvroir de Ouaghzène le 1^{er} Octobre 1965 en qualité de monitrice de l'artisanat, elle dépendait du ministère de l'industrie et de l'énergie.

- Loin de se contenter d'enseigner la confection du tapis traditionnel "Aavane", elle créait du neuf en mariant les symboles du tapis de Ouaghzène et d'Ait Hichem, ce qui donnait des œuvres d'une valeur inestimable .Taous a modernisé et valorisé les méthodes artisanales, promouvant ainsi le Tapis, source de revenu.

- Considérée et estimée de tous, Taous cette fille du pays, se dévouait à tout: elle prodiguait un enseignement bénévole à des élèves de tout âge durant les vacances, en faisant bénéficier même les étudiantes universitaires. Par ailleurs, son humanisme l'a incité à la promotion de la jeune fille au niveau du croissant rouge Algérien.

- La renommée de N'a Taous dépassait sa région natale et sa disponibilité, lui valait l'estime des populations des arches d'Ait Yahia et d'Ait Menghelet .Gardienne des valeurs sociales, Taous Ben Abdesselam était aussi accoucheuse rurale "El Khavla".

- En 1965, Taous participa à la foire internationale de Paris, Porte de Versailles, où elle représenta dignement l'Algérie derrière son métier à tisser. Elle fût sollicitée par de nombreuses délégations étrangères et saluée personnellement par le Général De Gaulle. Elle fût la fierté de notre communauté algérienne, surtout nos émigrants.

- Cette grande petite dame comme on l'appelait, petite de taille mais grande par ses œuvres, fût considérée ambassadrice de l'artisanat algérienne au royaume de la civilisation.

- En 1970, Taous âgée de 65ans passa avec succès l'examen professionnel pour sa titularisation, examen organisé par le ministère de l'industrie et de l'énergie dont elle dépendait.

Son nom figure au journal officiel n°93, du 6 novembre 1970. Elle avait subi brillamment les épreuves écrites, orales et pratiques.

Cette femme infatigable a participé à plusieurs émissions radios et télévisées, algériennes et étrangères. Elle a participé également à des quinzièmes commerciales par des expositions et des concours pour le meilleur artisan où elle se faisait régulièrement distinguer.

- Taous Ath Abdesselam avait rencontré également Abdelaziz Bouteflika actuel président, à l'époque où il fût Ministre des Affaires Etrangères lors d'un de ses passages à Alger avenue Pasteur. Elle a rencontré également le président Houari Boumediene, lors de

l'inauguration de l'unique hôtel, Djurdjura, à Ain El Hammam en Grande Kabylie en 1977.

- 1992 retrouvailles inespérées avec Mme Germaine Laoust Chantréaux, ancienne institutrice à Ait Hichem et ethnologue, lors de la présentation de son livre "Kabylie côté femmes 1937-1939", description fidèle de la vie sociale kabyle avec une gamme de photos où Taous y figure largement.

- Taous fut honorée lors de la journée de l'art plastique en 1992 organisée par l'association Thiliwa en présence du grand peintre Denis Martinez, qui fasciné par

cette femme hors du commun a tenu à la fixer sur son film vidéo "Action Thiliwa" présenté au centre culturelle français d'Alger la même année.

- Moudjahida, membre de la grande famille révolutionnaire, Taous est toujours l'invitée d'honneur dans les grandes réjouissances populaires. Elle fait régulièrement partie des bureaux de vote dans la région des Ait Yahia car elle est femme de confiance.

- Nommée Directrice du centre technique du 1er Novembre 1974 jusqu'à son départ à la retraite en 1989 à l'âge de 84ans a son 10eme échelon.

- Aujourd'hui Nana Taous est parmi nous, elle a traversé le siècle du haut de ses cent ans (100 ans), lucide, rationnelle, lit son journal, fait sa promenade quotidienne, Taous demeure gardienne des valeurs, doyenne du Tapis d'Ait Hichem et patri-moine national.

Longue vie Nana Taous.

Djazia Ait kaki

CIDDEF
Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme

01, rue Lettelier, Sacré-Coeur - Alger - Algérie

Tél/Fax : (213) 21 74 34 47 email : infos@ciddef.com

au service
de l'enfant et de la
femme

Le CIDDEF c'est

Un fond documentaire trilingue ayant trait à :

- La femme dans tous les aspects de sa vie publique et privée,
- L'Enfant et ses droits dans la société.

Ce fond est constitué d'ouvrages, d'études et de travaux de recherche, sur différents supports (papier, CD Rom, Audio-vidéo...).

Un lieu d'échange et de rencontre entre tous les intervenants s'intéressant aux questions féminine et à l'enfance.

Le CIDDEF met en outre à la disposition de tous ses Adhérents:

- Un équipement informatique performant et doté de tous périphériques
- Un accès à internet normalisé
- Une station PAO.
- Divers moyens de duplication
(Photocopieur industriel, graveurs, imprimante couleurs,...)
- Des moyen Audio-visuels (caméra, vidéo projecteur, data show.)
- Un lieu, pouvant accueillir des conférences, séminaires...

Nos objectifs :

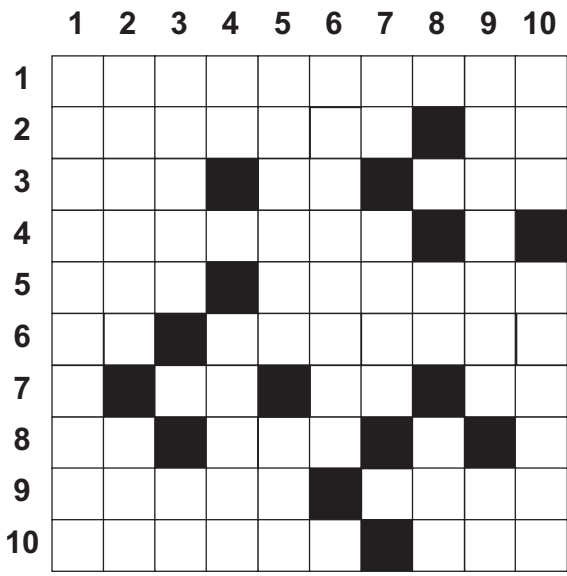
- ♦ L'Information et la vulgarisation de l'information du grand public sur les droits de citoyenneté de la femme et de l'enfant à travers tous supports de communication (édition, audio-visuel, internet).
- ♦ La Sensibilisation des partenaires sur les demandes et les besoins des femmes et des enfants.
- ♦ La Formation à destination des professionnels, chercheurs et membres des associations, à l'approche genre et développement, gestion de projets, communication...
- ♦ Le développement de la recherche ayant trait au domaine du genre au travers de conférences, colloques, séminaires, études et sondages...
- ♦ Le renforcement institutionnel par la mise en place de partenariat inter-sectoriel, la consolidation de réseaux dans le pays et dans la région.

www.ciddef.com



MOTS CROISÉS

par Mr. Larbi Toubal



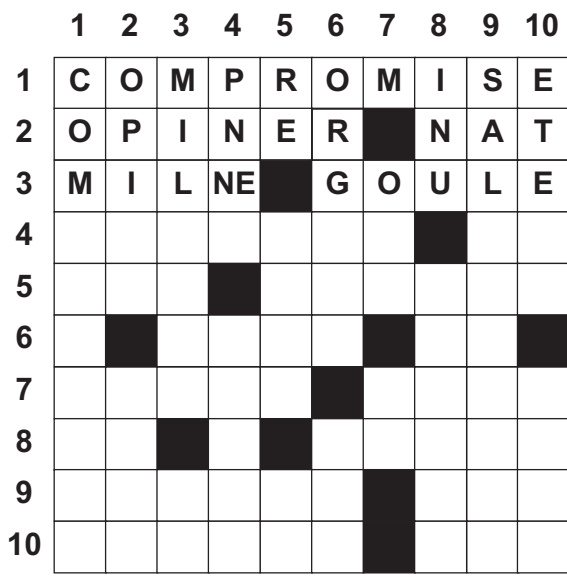
HORIZONTALEMENT:

1-Fait date 2-Sa sagesse n'avait d'égale que la fougue de Roland - Sans effet 3-Ville de Serbie - Réunion d'étoiles - En Hollande ou au Nigeria 4-Gros mammifères 5- Un d'Outre-Manche - Ce n'est ni le premier ni le dernier 6-Pronom - Sur la Baltique 7-A gardé un mauvais souvenir du Vietnam - Branché - Copulative 8- Participe - Comme un oeuf 9-On dit qu'il est pavé de bonnes intentions - Drame populaire 10- Sa tenue est exigée dans une Garden - Party - Monnaie d'extrême orient.

VERTICALEMENT:

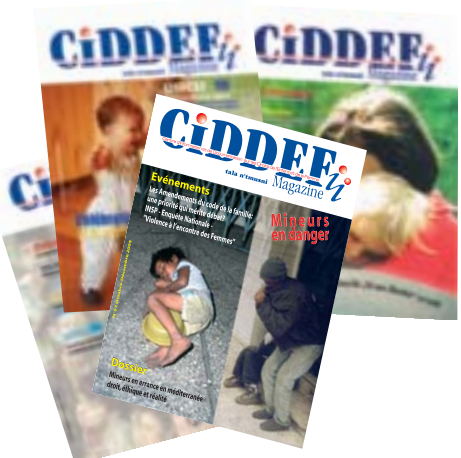
1-Cucurbitacées 2-A du être enfermé - Déesse marine 3-Longue série - Terme de mépris 4- En ville - N'est pas chassé uniquement pour sa chair 5-Filles de sœurs - Vieille bête 6-Détruire un canular 7- Double consonne - Ville suisse 8-Pronom-Article 9-Maladie persistante - Article; 10- Voie - Père d'Andromaque.

SOLUTIONS DES MOTS CROISÉS N°03



DICTONS

- 1) Apprends à ne rechercher que les biens à ta portée. (Horace)
- 2) La paresse consume insensiblement toutes les vertus. (La Rochefoucaud.)
- 3) Ne gaspille pas le temps, car c'est l'étoffe dont la vie est faite. (Benjamin Franklin.)
- 4) Il ne faut s'occuper du mal que pour en tirer du bien. (La Harpe)
- 5) Une vie oisive, est une mort anticipée. (Goethe)
- 6) L'éducation ne peut rien sans l'exemple. (P.Janet)
- 7) Aimez qu'on vous conseille et non qu'on vous loue. (Boileau)
- 8) Avant de partir, sachez où vous voulez aller. Et ne l'oubliez pas en route. (La Sagesse)
- 9) Parler est un besoin, écouter est un talent. (Lachambaudre)
- 10) Ne ris ni longtemps, ni souvent, ni avec excès. (Epictète.)



Je m'abonne au Magazine du CIDDEF 4 Numéros

Algérie: 800 DA Etranger: 20 Euros

Je joins mon règlement

A l'ordre du CIDDEF, 01, rue Lettelier, Sacré- Coeur- Alger- Algérie
par virement au compte BNA- AGENCE 95601- Didouche Mourad

en dinars N°20001748465 en devises N°201024938/29

Nom:.....Prénom(s):.....Age:.....Profession:.....

Organisme/Association:.....

Adresse:.....

Ville:.....Code Postal:.....Pays:.....

Téléphone:.....Date:.....